



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6828

Projet de loi approuvant la participation du Grand-Duché de Luxembourg à la 17e reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement

Date de dépôt : 18-06-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 20-07-2015

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
19-11-2015	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
18-06-2015	Déposé	6828/00	<u>5</u>
20-07-2015	Avis du Conseil d'État (17.7.2015)	6828/01	<u>30</u>
06-10-2015	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Guy Arendt	6828/02	<u>33</u>
13-10-2015	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°1 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6828	<u>38</u>
13-11-2015	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (13-11-2015) Evacué par dispense du second vote (13-11-2015)	6828/03	<u>41</u>
06-10-2015	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (58) de la reunion du 6 octobre 2015	58	<u>44</u>
29-09-2015	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (57) de la reunion du 29 septembre 2015	57	<u>49</u>
18-11-2015	Publié au Mémorial A n°217 en page 4737	6828,6859	<u>67</u>

Résumé

Projet de loi 6828 approuvant la participation du Grand-Duché de Luxembourg à la 17e reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement

Le projet de loi sous rubrique a comme objet d'actualiser les engagements du Grand-Duché auprès de l'Association internationale de développement (AID), institution de la Banque mondiale qui aide les pays les plus pauvres de la planète. Il autorise ainsi le gouvernement à participer à hauteur de 50.402.000 euros à la 17^e reconstitution des ressources financières de cette organisation.

Mise en place en 1960, l'AID accorde des prêts et des dons aux pays en voie de développement et à ceux menacés de surendettement pour supporter des programmes destinés à stimuler leur croissance économique et contribuer au développement des populations les plus démunies.

Sous l'égide de la Banque mondiale, l'AID complémente les actions de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD). Les deux organismes partagent le même personnel et le même siège à Washington, et évaluent les projets selon les mêmes normes.

Alors que la BIRD mobilise l'essentiel de ses ressources sur les marchés des capitaux, l'AID dépend largement des contributions des plus riches de ses pays membres. Les pays donateurs se réunissent tous les trois ans pour reconstituer les ressources de l'organisation et passer en revue ses politiques. La période AID 17 déjà en cours, allant de début juillet 2014 à fin juin 2017, met l'accent sur la croissance inclusive et sur la parité homme-femme. Elle cible également les problèmes spécifiques aux Etats fragiles et en relation avec le changement climatique.

L'AID s'est vue octroyer une contribution cumulative du Luxembourg de l'ordre de 278 millions de dollars US depuis sa création. La dernière contribution pour la période AID 16 se chiffrait à 49,69 millions d'euros. Au total, la 17^e reconstitution des ressources permettra de lever 52,1 milliards de dollars US, une augmentation de 2,8 milliards (près de 6% de l'enveloppe totale) par rapport à la reconstitution précédente. Au total, 46 pays ont participé à la 17^e reconstitution des ressources.

Vu l'importance et les compétences de l'AID, le Luxembourg a annoncé pour sa part qu'il contribuera à hauteur de 50,4 millions d'euros à la 17^e reconstitution de cette institution, laquelle accroît sa part de 1,45 million d'euros et la maintient à 0,19% de l'enveloppe globale de l'AID. La contribution s'opère par l'émission d'un bon du trésor et l'impact budgétaire de cette opération se manifeste en tranches couvrant les années 2015 à 2023.

6828/00

N° 6828**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

**approuvant la participation du Grand-Duché de Luxembourg
à la 17e reconstitution des ressources de l'Association inter-
nationale de développement**

* * *

*(Dépôt: le 18.6.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de Dépôt (7.6.2015).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs et commentaire des articles.....	2
4) 17e reconstitution des ressources de l'Association interna- tionale de développement.....	6
5) Fiche financière.....	20
6) Fiches d'évaluation d'impact.....	20

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi approuvant la participation du Grand-Duché de Luxembourg à la 17e reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement.

Château de Berg, le 7 juin 2015

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à participer à concurrence de 50.402.000 euros à la dix-septième reconstitution des ressources financières de l'Association internationale de développement, conformément à la résolution n° 234 adoptée le 5 mai 2014 par le conseil des gouverneurs de l'Association internationale de développement.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Régulièrement le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés des projets de loi destinés à faire face aux obligations résultant de l'appartenance du Luxembourg à diverses institutions financières internationales. Le présent projet a pour objet d'actualiser les engagements du Luxembourg auprès de l'Association internationale de développement (AID).

Article 1er. Dix-septième reconstitution des ressources financières de l'Association internationale de développement (AID)

Créée en 1960, l'AID, institution du groupe de la Banque mondiale, a pour vocation d'aider le développement économique des pays les plus pauvres. Pour soutenir ces pays elle accorde des prêts sans intérêt et des dons. En effet, la majeure partie des allocations se fait sous forme de prêts concessionnels (0% d'intérêt, remboursables sur 25 ou 40 ans avec un délai de grâce allant de 5 à 10 ans, commission de gestion de 1%), une part prédominante est désormais dispensée sous forme de dons. L'AID complète ainsi l'autre guichet de prêt de la Banque mondiale, à savoir, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), qui dispense des prêts d'investissement et des services de conseil aux pays à revenu intermédiaire. Alors que la BIRD mobilise l'essentiel de ses ressources sur les marchés internationaux des capitaux, l'AID est largement tributaire des contributions des plus riches de ses pays membres pour couvrir ses besoins en capitaux. Elle tire des ressources supplémentaires des transferts de revenu de la BIRD et des remboursements de ses crédits antérieurs effectués par les pays emprunteurs.

L'AID est l'un des principaux bailleurs de fonds des 77 pays les plus pauvres de la planète, dont 39 sont situés en Afrique. Elle constitue la principale source de financement des services sociaux de base dans ces pays. Depuis sa création, l'AID a accordé au total 238 milliards dollars US de crédits et de dons, dont la majeure partie, soit environ 50%, en faveur de l'Afrique.

Pour pouvoir bénéficier de l'assistance de l'AID, le revenu annuel par habitant d'un pays ne doit pas dépasser 1.135 dollars US. Lorsqu'un pays se qualifie pour l'assistance de l'AID, une stratégie globale est élaborée en consultation avec le Gouvernement et la société civile du pays en question d'une part, et avec les autres bailleurs de fonds d'autre part. La bonne gestion par les pays bénéficiaires des allocations reçues compte dans une large mesure pour la détermination du volume des allocations futures. C'est cette combinaison de procédures d'allocation qui fait de l'AID l'un des instruments d'aide au développement les plus participatifs et efficaces qui soit parmi les institutions financières internationales.

Les fonds mis à disposition par l'AID servent à promouvoir deux types d'opérations bien distinctes: d'une part, des projets d'investissement affectant directement les conditions de vie des plus démunis, comme la fourniture d'eau potable, de systèmes d'irrigation, de soins de santé ou de moyens d'éducation: d'autre part, des projets d'ajustement structurel soutenant d'une façon plus générale les finances publiques dans les pays bénéficiaires, ceci en vue de faciliter des réformes en matière de restructuration économique, de stimulation de l'emploi ou de mise en place d'un système de sécurité sociale. La période AID 17 déjà en cours, allant de juillet 2014 à juin 2017, accorde cette fois-ci une attention particulière au thème de la croissance inclusive, ainsi que comme déjà précédemment pour l'AID 16, à la parité hommes-femmes, aux problèmes des Etats fragiles et au changement climatique. En parallèle, l'AID soutient les projets d'infrastructure, d'éducation, de santé, de protection sociale, de gouvernance, ainsi que le développement de l'agriculture et du secteur privé.

Depuis sa création l'AID s'est vue octroyer une contribution cumulative du Luxembourg de l'ordre de 278 millions dollars US. Les négociations pour la 17e reconstitution des ressources de l'AID se

sont conclues en décembre 2013. Au total la 17e reconstitution des ressources permettra de lever 52,1 milliards dollars US: une augmentation de 2,8 milliards par rapport à la reconstitution précédente. Au total, 46 pays ont participé à la 17e reconstitution des ressources. Cette augmentation de près de 6% de l'enveloppe totale mise à disposition de l'AID traduit la volonté des bailleurs de fonds de consolider l'AID en tant que plate-forme incontournable pour l'aide au développement mondial.

Au demeurant, les nouveaux fonds permettront à l'AID de continuer à jouer un rôle crucial dans l'architecture globale de l'aide au développement: marquée par la prolifération des mécanismes d'acheminement de l'aide et la fragmentation de l'APD. De plus, l'AID 17 fut lancé à un moment important, coïncidant avec la date cible 2015 relative à la réalisation des objectifs de développement pour le Millénaire et au moment du lancement du programme de développement pour l'après-2015.

Il convient également de souligner l'existence d'un mécanisme d'intervention rapide habilitant l'AID d'intervenir de manière flexible en cas de crises économiques ou de catastrophes naturelles. Le soutien d'un tel mécanisme est en ligne avec la politique de notre pays en matière d'intervention humanitaire sur les situations d'urgence. En effet, il peut être considéré comme un prolongement de l'implication du gouvernement dans la mise en place et le fonctionnement du système „emergency.lu“.

Le thème prédominant mentionné dans la 17e reconstitution des ressources de l'AID est la „Maximisation de l'impact sur le développement“. Pour ce faire, les membres cotisants exigent de la part de l'AID de mettre en oeuvre des solutions intégrées pour les pays bénéficiaires en tirant parti des investissements privés, des ressources publiques et des connaissances acquises afin de maximiser l'impact tout en diminuant les coûts de fonctionnement.

Comme mentionné antérieurement, des principaux thèmes furent définies avec comme objectif de supprimer les freins à une croissance durable et soutenue:

- i) Croissance inclusive
- ii) Genre et parité hommes-femmes
- iii) Changement climatique
- iv) Etats fragiles ou touchés par un conflit

i) *Croissance inclusive*

Ce thème requiert un vaste programme qui comporte une amélioration des encouragements, ressources et opportunités favorisant des investissements productifs. Les pays participants à la reconstitution des ressources de l'AID ont indiqué que son expérience lui a permis d'accumuler une connaissance approfondie de certains secteurs et industries auprès des pays bénéficiaires. Par conséquent, elle est susceptible d'aider les gouvernements à promouvoir une diversification de leur économie, de créer de l'emploi, de relever la productivité de la population la plus démunie, d'améliorer l'efficacité des dépenses publiques et de soutenir des systèmes de sécurité sociale ciblant le segment le plus vulnérable de la population. Pour ce faire, les représentants des pays donateurs ont donné leur accord pour la mise place d'un éventail d'instruments.

Dans l'idée de renforcer la capacité des pays bénéficiaires à analyser et identifier les contraintes liées à la création d'emplois productifs, la mise en place d'un outil de diagnostic de l'emploi est prévue. Afin de remédier aux obstacles freinant l'inclusion financière, l'institution travaillera plus étroitement avec des bases de données et des analyses du groupe Banque mondiale afin de mieux mesurer le potentiel des paiements innovants, des services bancaires mobiles et de l'éducation financière. Ce volet comportera également des financements et de l'assistance technique. L'implémentation d'un outil d'analyse de l'efficacité des attributions des finances publiques devra, quant à lui, encourager une plus grande transparence et responsabilité en matière de gestion des finances publiques, ainsi qu'une identification des problèmes et inefficiences. En dernier lieu, au vu des récentes découvertes de minerais dans plusieurs pays d'Afrique sub-saharienne, l'AID prêtera main-forte aux gouvernements concernés afin de promouvoir la bonne gouvernance en gestion des ressources naturelles et l'adoption de bonnes pratiques. Un support dans l'implémentation d'un cadre légal relatif aux industries extractives ainsi qu'une initiative de transparence dans le même secteur seront lancées.

L'impact de cette gamme d'actions prévues fera l'objet d'une évaluation approfondie lors de la revue à mi-parcours de l'AID 17.

ii) *Genre et parité hommes-femmes*

La promotion de l'égalité des sexes est un moyen efficace pour combattre la pauvreté et assurer un développement social et économique durable. Depuis plus de trois décennies la Banque mondiale intervient en faveur de la parité des genres. En 2001, sous l'égide des bailleurs de fonds de l'AID, la Banque mondiale a adopté une stratégie de prise en compte généralisée des problèmes d'égalités des sexes dans ses opérations, et notamment en ce qui concerne les projets dans les pays clients de l'AID. Enfin, depuis 2007, le „Plan d'Action pour l'égalité des Sexes“ permet une plus grande prise en considération de la question de la parité des genres dans les opérations de la Banque mondiale dans les secteurs économiques.

Les bailleurs de fonds ont salué les progrès réalisés par l'AID dans le domaine de l'égalité des sexes, via la prise en compte systématique de cet enjeu dans ses opérations et ses travaux analytiques. Sous l'AID 16, des indicateurs sexo-spécifiques, afin de pouvoir mieux mesurer les résultats des activités de l'AID en termes d'impact sur l'égalité des sexes, furent introduits. Les donateurs sont cependant d'avis que l'AID se doit de renforcer l'accent sur la qualité des informations générées. De même, selon eux, l'intégration des considérations d'égalité des sexes dans les stratégies d'aide-pays mise en place récemment se doit d'avoir une approche adaptée régionalement tenant compte de la sensibilité culturelle, ainsi que des objectifs plus ambitieux. Il a également été suggéré d'introduire un mécanisme permettant de renforcer le processus d'apprentissage et d'évaluation des résultats au-delà de la date de clôture des projets.

iii) *Changement climatique*

Les clients de l'AID figurent parmi les pays les plus vulnérables aux risques liés au changement climatique et c'est la raison pour laquelle l'institution focalise son effort sur la capacité d'adaptation de ces derniers aux conséquences du changement climatique. Cela se traduit par un soutien aux pays les plus pauvres pour renforcer leur résilience au climat leur permettant ainsi de faire face aux chocs climatiques et de réduire leur vulnérabilité climatique. L'AID reconnaît clairement que le changement climatique est devenu une question clé de la politique de développement et que seule la promotion d'un développement durable permettra de préserver les acquis en la matière et d'atteindre les objectifs fixés par le groupe de la Banque mondiale.

Les donateurs ont apprécié les efforts de l'AID relatifs à la résistance aux chocs climatiques au cours de la période de l'AID 16. Ils ont insisté sur le besoin de continuer ce travail et de redoubler d'efforts pour répondre aux défis politiques, technologiques et financiers afin d'assurer un développement résilient au climat. Depuis l'AID 16, une intégration systématique des risques climatiques dans les stratégies d'aide-pays existent et les donateurs exhortent l'AID à adopter des mesures appropriées au niveau opérationnel. Un renforcement du système de supervision de l'allocation de ressources relatives à l'atténuation du changement climatique est prévu dans le cadre de l'AID 17. Tout comme pour l'AID 16, l'accès aux énergies propres et renouvelables et les investissements y relatifs vont également continuer à jouer un rôle central dans l'aide que l'institution fournit aux pays les plus pauvres.

iv) *Etats fragiles ou touchés par un conflit*

Les pays bénéficiaires du soutien de l'AID, fragiles ou touchés par un conflit, doivent faire face à des pressions politiques, sécuritaires, économiques et environnementales que leurs faibles institutions n'arrivent pas à surmonter. Ceci engendre des perturbations répétées dans leur processus de développement dont seul un renforcement des capacités institutionnelles et administratives permettra d'en sortir. En effet, pour certains Etats dits postconflituels la situation en termes d'instabilité politique et de faiblesse de la capacité institutionnelle est telle qu'une approche opérationnelle spécifique est devenue nécessaire.

Les représentants des bailleurs de fonds ont salué les progrès de l'AID depuis plus d'une décennie auprès d'Etats fragiles et/ou postconflituels, ainsi que les décisions prises sur le plan opérationnel qui ont permis d'améliorer l'efficacité de l'institution. Ces derniers ont également souligné la nécessité d'améliorer la gestion des risques et la réactivité de l'AID dans ces environnements difficiles, via la création de plus de synergies avec les autres institutions financières multilatérales placées sous l'égide du groupe Banque mondiale et le renforcement de la collaboration avec les agences onusiennes. Le but ultime est l'élaboration d'une approche cohérente en matière de soutien aux Etats fragiles ou sortant d'un conflit. Ils ont, *inter alia*, suggéré le renforcement de la supervision et des connaissances acquises

à travers les indicateurs quantifiables existants permettant de suivre et de mesurer les résultats des activités de l'AID.

*

Au demeurant, les bailleurs de fonds de l'AID ont passé en revue le fonctionnement de son système de mesure des impacts sur le terrain et sont arrivés à la conclusion qu'il est nécessaire que le système intègre plusieurs nouveaux éléments. Ils se sont mis d'accord sur le fait que les activités de l'AID et le suivi des résultats se doivent d'être alignées avec les objectifs et les nouvelles approches définies par le groupe Banque mondiale. Le besoin de perfectionnement du suivi de l'efficacité opérationnelle de l'AID a été recommandé via l'amélioration des indicateurs de qualité et de résultat. Ceci permettra un accroissement de la responsabilité dont dispose l'institution envers ses clients et ses bailleurs. A terme, son système de mesure apportera ainsi une meilleure gestion des coûts et de mieux répondre aux besoins des pays bénéficiaires.

*

Eu égard au rôle central de l'AID ainsi que de la reconstitution de ses ressources coïncidant avec le lancement du programme de développement pour l'après-2015, son importance cruciale en tant que plateforme de l'aide au développement mondial est indéniable. C'est la raison pour laquelle le Luxembourg a annoncé qu'il contribuera 50,4 millions euros à la 17e reconstitution de l'AID, laquelle accroît sa part de 1,45 million euros et la maintient à 0,19% de l'enveloppe globale de l'AID. Cette contribution traduit la confiance du Gouvernement dans la capacité de l'AID et du groupe Banque mondiale de fournir une aide efficace, rapide et adapté aux besoins des pays les plus pauvres. Elle confirme également la volonté du Luxembourg de continuer à soutenir de manière vigoureuse les programmes d'aide des institutions multilatérales de développement. Elle illustre la conviction du Gouvernement que l'aide multilatérale est un instrument efficace et efficient de l'aide au développement. En effet, les organisations multilatérales exhibent souvent des connaissances plus approfondies et une expérience plus poussée que les pays donateurs pris individuellement. Elles permettent la réalisation d'économies d'échelle, offrent un vaste potentiel de synergies, évitent, par cela, le double emploi et poussent à la coordination. Il en résulte des processus moins onéreux et plus structurés. Finalement, le multilatéral est traditionnellement délié. Par conséquent il facilite aux pays en développement l'appropriation des stratégies et programmes de lutte contre la pauvreté.

La contribution du Luxembourg s'opère par l'émission d'un bon du trésor de 50.402.000 euros. Le tirage du bon est prévu d'après l'échéancier suivant:

Tableau 1: Impact budgétaire

<i>Année</i>	<i>Montant en EUR</i>	<i>Pourcentage d'encaissement</i>
2015	3.377.000 €	6,70%
2016	5.897.025 €	11,70%
2017	7.862.700 €	15,60%
2018	6.199.500 €	12,30%
2019	5.997.800 €	11,90%
2020	5.997.800 €	11,90%
2021	5.695.425 €	11,30%
2022	5.241.800 €	10,40%
2023	4.132.950 €	8,20%
	50.402.000 €	100,00%

Les contributions antérieures du Luxembourg à l'AID se résument comme suit:

Tableau 2: Contributions antérieures du Luxembourg

<i>Année</i>	<i>Date de la loi</i>	<i>Montant (millions)</i>	<i>Suppléments (millions)</i>	<i>Total (millions)</i>
Souscription initiale +	3 février 1964	0,38 USD	/	0,75 USD
IDA-1		0,37 USD		
IDA-2	26 mai 1967	0,60 USD	/	0,60 USD
IDA-3	30 mai 1972	1,20 USD	/	1,20 USD
IDA-4	24 mars 1975	2,25 USD	/	2,25 USD
IDA-5	31 décembre 1976	3,60 USD	/	3,60 USD
IDA-6	8 novembre 1980	6,00 USD	0,50 USD	6,50 USD
IDA-7	27 février 1987	4,50 USD	/	4,50 USD
IDA-8	15 novembre 1988	5,75 USD	/	5,75 USD
IDA-9	27 février 1991	5,85 DTS	/	5,85 DTS
IDA-10	24 février 1994	6,50 DTS	0,50 DTS	7,00 DTS
IDA-11	14 mai 1997	8,05 DTS	0,95 DTS	9,00 DTS
IDA-12	9 juin 1999	8,64 DTS	/	8,64 DTS
IDA-13	10 novembre 2003	14,38 EUR	/	14,38 EUR
IDA-14	30 mars 2006	28,83 EUR	/	28,83 EUR
IDA-15	19 décembre 2008	40,27 EUR	/	40,27 EUR
IDA-16	26 mars 2012	48,95 EUR	0,74 EUR	49,69 EUR

*

17e RECONSTITUTION DES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION BOARD OF GOVERNORS

Resolution No. 234

Additions to Resources: Seventeenth Replenishment

WHEREAS:

- (A) The Executive Directors of the International Development Association (the „Association“) have considered the prospective financial requirements of the Association and have concluded that it is desirable to authorize a replenishment of the resources of the Association for new financing commitments for the period from July 1, 2014 to June 30, 2017 (the „Seventeenth Replenishment“) in the amounts and on the basis set out in the report of the IDA Deputies, „Additions to Resources: Seventeenth Replenishment,“ (the „Report“), approved by the Executive Directors on March 25, 2014, and submitted to the Board of Governors;
- (B) The members of the Association consider that an increase in the resources of the Association is required and intend to take all necessary governmental and legislative action to authorize and approve the allocation of additional resources to the Association in the amounts and on the conditions set out in this Resolution;
- (C) Members of the Association that contribute resources to the Association in addition to their subscriptions as part of the Seventeenth Replenishment („Contributing Members“) are to make available their contributions pursuant to the Articles of Agreement of the Association (the „Articles“) partly in the form of subscriptions carrying voting rights and partly as supplementary resources in the form of contributions not carrying voting rights;

- (D) Additional subscriptions are to be authorized for Contributing Members in this Resolution on the basis of their agreement with respect to their preemptive rights under Article III, Section 1(c) of the Articles, and provision is made for the other members of the Association („Subscribing Members“) intending to exercise their rights pursuant to that provision to do so;
- (E) It is desirable to provide for a portion of resources to be contributed by members to be paid to the Association as advance contributions;
- (F) Additional subscriptions and contributions are to be authorized for Contributing Members to provide compensation for the Association’s debt forgiveness commitments under the Heavily Indebted Poor Countries („HIPC“) Debt Initiative; to provide financing for arrears clearance operations by the Association; to provide compensation for forgone principal reflows from the making of grants; and to reflect the grant element of concessional loans made by Contributing Members to the Association;
- (G) The Executive Directors of the Association have authorized the borrowing of concessional loans from Contributing Members (each a „Contributing Member Loan“) in the currencies and on the terms and conditions as approved by the Executive Directors and it is intended that the grant element of the Contributing Member Loans will form part of the Contributing Member’s subscriptions and contributions hereunder;
- (H) It is desirable to authorize the Association to provide financing in the form of grants, guarantees and the intermediation of risk management products in addition to loans; and
- (I) It is desirable to administer any remaining funds from the replenishment authorized by Resolution No. 227 of the Board of Governors of the Association (the „Sixteenth Replenishment“) as part of the Seventeenth Replenishment.

NOW THEREFORE THE BOARD OF GOVERNORS HEREBY ACCEPTS the Report as approved by the Executive Directors, **ADOPTS** its conclusions and recommendations **AND RESOLVES THAT** a general increase in subscriptions of the Association is authorized on the following terms and conditions:

1. *Authorization of Subscriptions and Contributions*

- (a) The Association is authorized to accept additional resources from each Contributing Member in the amounts and in the currencies specified for each such member in Columns (2), (3), (4), (5), (9), (12) and (15) of Table 1a attached to this Resolution, and each such amount will be divided into a subscription carrying voting rights and a contribution not carrying voting rights as specified in Table 2 attached to this Resolution.
 - (i) As part of the resources described in paragraph 1(a) above, the Association is authorized to accept additional subscriptions and contributions from Contributing Members to compensate the Association for the Association’s debt forgiveness commitments under the HIPC Debt Initiative in the amounts and as specified in Column (9) of Table 1a attached to this Resolution.
 - (ii) As part of the resources described in paragraph 1(a) above, the Association is authorized to accept additional subscriptions and contributions from Contributing Members to finance arrears clearance operations in the amounts and as specified in Column (12) of Table 1a attached to this Resolution.
 - (iii) As part of the resources described in paragraph 1(a) above, the Association is authorized to accept additional subscriptions and contributions from Contributing Members to finance forgone principal reflows from the making of grants in the amounts and as specified in Column (15) of Table 1a attached to this Resolution.
 - (iv) As part of the resources described in paragraph 1(a) above, the Association is authorized to accept additional subscriptions and contributions from Contributing Members reflecting the grant element of a Contributing Member Loan in the amounts and currencies specified in Column (3) and (5) of Table 1a attached to this Resolution.
- (b) The Association is authorized to accept additional resources from any member for which no contribution is specified in Table 2 and additional subscriptions and contributions from Contributing Members incremental to the amounts specified for each such member in Tables 1a and 1b.

- (c) The Association is authorized to accept additional subscriptions from each Subscribing Member in the amount specified for each such member in Table 2.
- (d) The rights and obligations of the Association and the Contributing Members in respect of the authorized subscriptions and contributions in paragraphs (a) and (b) above will be the same (except as otherwise provided in this Resolution) as those applicable to the ninety per cent portion of the initial subscriptions of original members payable under Article II, Section 2(d) of the Articles of Agreement (the „Articles“) by members listed in Part I of Schedule A of the Articles.

2. *Agreement to Pay*

- (a) When a Contributing Member agrees to pay its subscription and contribution, or a Subscribing Member agrees to pay its subscription, it will deposit with the Association an Instrument of Commitment substantially in the form set out in Attachment I to this Resolution („Instrument of Commitment“) and with respect to:
 - (i) its contribution for debt forgiveness under the HIPC Debt Initiative or for arrears clearance operations, a Contributing Member will either include such contribution in an Instrument of Commitment or make a Debt Relief Transfer Contribution, as defined and specified in paragraph 9(a) of this Resolution; and
 - (ii) a Contributing Member Loan, a Contributing Member will enter into written agreement(s) in such form as may be acceptable to the Association.
- (b) When a Contributing Member agrees to pay a part of its subscription and contribution without qualification and the remainder is subject to enactment by its legislature of the necessary appropriation legislation, it will deposit (other than in respect of the grant element of a Contributing Member Loan) a qualified Instrument of Commitment in a form acceptable to the Association („Qualified Instrument of Commitment“) and such member:
 - (i) undertakes to exercise its best efforts to obtain legislative approval for the full amount of its subscription and contribution by the payment dates set out in paragraph 3(b) of this Resolution; and
 - (ii) agrees that, upon obtaining such approvals, it will notify the Association that any parts of its Qualified Instrument of Commitment have become unqualified.

3. *Payment*

- (a) Each Subscribing Member will pay to the Association the amount of its subscription in full within 31 days after the date of deposit of its Instrument of Commitment; provided that if the Seventeenth Replenishment shall not have become effective by December 15, 2014, payment may be postponed by the member for not more than 31 days after the Effective Date as defined in paragraph 6(a) of this Resolution.
- (b) Each Contributing Member that deposits an Instrument of Commitment that is not a Qualified Instrument of Commitment will pay to the Association the amount of its subscription and contribution in three equal annual installments no later than 31 days after the Effective Date or as agreed with the Association, January 15, 2016, and January 15, 2017; provided that:
 - (i) the Association and each Contributing Member may agree to earlier payment;
 - (ii) if the Seventeenth Replenishment shall not have become effective by December 15, 2014, payment of the first such installment may be postponed by the member for not more than 31 days after the date on which the Seventeenth Replenishment becomes effective;
 - (iii) the Association may agree to the postponement of any installment, or part thereof, if the amount paid, together with any unused balance of previous payments by the Contributing Member concerned, is at least equal to the amount estimated by the Association to be required from that member up to the due date of the next installment for purposes of disbursements for financing committed under the Seventeenth Replenishment; and
 - (iv) if any Contributing Member deposits an Instrument of Commitment with the Association after the date when the first installment of the subscription and contribution is due, payment of any installment, or part thereof, will be made to the Association within 31 days after the date of such deposit.

- (c) If a Contributing Member has deposited a Qualified Instrument of Commitment and, upon enactment of appropriation legislation, notifies the Association that an installment, or part thereof, is unqualified after the date when it was due, then payment of such installment, or part thereof, will be made within 31 days after the date of such notification.
- (d) Each Contributing Member that makes a contribution through the grant element of a Contributing Member Loan will pay to the Association the amount of the Loan in three equal annual installments no later than 31 days after the Effective Date, January 15, 2016, and January 15, 2017 or as agreed with the Association.

4. *Mode of Payment*

- (a) Payments pursuant to this Resolution will be made, at the option of the member:
 - (i) in cash, on terms agreed between the member and the Association; or
 - (ii) by the deposit of notes or similar obligations issued by the government of the member or the depository designated by such member, which shall be non-negotiable, non-interest bearing and payable at their par value on demand to the account of the Association.
- (b) The Association will encash notes or similar obligations of Contributing Members, on an approximately pro rata basis among donors, in accordance with the encashment schedule set out in Attachment II to this Resolution, or as agreed between a Contributing Member and the Association. With respect to a Contributing Member that is unable to comply with one or more encashment requests, the Association may agree with the member on a revised encashment schedule that yields at least an equivalent value to the Association.
- (c) The provisions of Article IV, Section 1(a) of the Articles will apply to the use of a Subscribing Member's currency paid to the Association pursuant to this Resolution.

5. *Currency of Denomination and Payment*

- (a) Contributing Members will denominate the resources to be made available pursuant to this Resolution in SDRs, the currency of the member if freely convertible, or, with the agreement of the Association, in a freely convertible currency of another member, except that if a Contributing Member's economy experienced a rate of inflation in excess of ten percent per annum on average in the period 2010-2012, as determined by the Association, its subscription and contribution will be denominated in SDRs or in any currency used for the valuation of the SDR and agreed with the Association. Subscribing Members will denominate the resources to be made available pursuant to this Resolution in the currency of the member or in a freely convertible currency with the agreement of the Association.
- (b) Contributing Members will make payments pursuant to this Resolution in SDRs, a currency used for the valuation of the SDR, or, with the agreement of the Association, in another freely convertible currency, and the Association may freely exchange the amounts received as required for its operations. Subscribing Members will make payments in the currency of the member or in a freely convertible currency with the agreement of the Association.
- (c) Each member will maintain, in respect of its currency paid by it under this Resolution, and the currency of such member derived therefrom as principal, interest or other charges, the same convertibility as existed on the effective date of this Resolution.
- (d) The provisions of Article IV, Section 2 of the Articles with respect to maintenance of value will not be applicable.
- (e) Notwithstanding the foregoing provisions of this paragraph, a Contributing Member that makes a contribution through the grant element of a Contributing Member Loan will denominate and make payment of such Contributing Member Loan in SDRs or any other currencies approved by the Executive Directors and as defined in their respective loan agreements.

6. *Effective Date*

- (a) The Seventeenth Replenishment will become effective and the resources to be contributed pursuant to this Resolution will become payable to the Association on the date (the „Effective Date“) when Contributing Members whose subscriptions and contributions aggregate not less than SDR 11,660 millions shall have deposited with the Association Instruments of Commitment,

Qualified Instruments of Commitment, Debt Relief Transfer Notifications (as defined in paragraph 9 (b) of this Resolution) or duly executed concessional loan agreements to provide the Contributing Member Loans, provided that this date shall be not later than December 15, 2014, or such later date as the Executive Directors of the Association may determine.

- (b) If the Association determines that the availability of additional resources pursuant to this Resolution is likely to be unduly delayed, it shall convene promptly a meeting of the Contributing Members to review the situation and to consider the steps to be taken to prevent a suspension of financing to eligible recipients by the Association.

7. *Advance Contributions*

- (a) In order to avoid an interruption in the Association's ability to commit financing to eligible recipients pending the effectiveness of the Seventeenth Replenishment, the Association may deem, prior to the Effective Date, one third of the total amount of each subscription and contribution for which
 - (i) an Instrument of Commitment has been deposited with the Association;
 - (ii) a Debt Relief Transfer Notification (as defined in paragraph 9(b) of this Resolution) has been received by the Association; or
 - (iii) a duly executed concessional loan agreement for a Contributing Member Loan has been received by the Association;
 as an „Advance Contribution“, unless the Contributing Member specifies otherwise in its Instrument of Commitment, Debt Relief Transfer Notification or concessional loan agreement for a Contributing Member Loan.
- (b) The Association shall specify when Advance Contributions pursuant to subparagraph (a) are to be paid to the Association.
- (c) The terms and conditions applicable to contributions to the Seventeenth Replenishment shall apply also to Advance Contributions until the Effective Date, when such contributions shall be deemed to constitute payment towards the amount due from each Contributing Member for its subscription and contribution.
- (d) In the event that the Seventeenth Replenishment shall not become effective pursuant to paragraph 6(a) of this Resolution, (i) voting rights will be allocated to each member for the Advance Contribution as if it had been made as a subscription and contribution under this Resolution, and (ii) each member not making an Advance Contribution will have the opportunity to exercise its preemptive rights under Article III, Section 1(c) of the Articles with respect to such subscription as the Association shall specify.

8. *Commitment Authority*

- (a) Subscriptions and contributions will become available for commitment by the Association for financing to eligible recipients in three equal annual installments: (i) the first installment will become available to the Association for commitment from the Effective Date, provided that advance contributions may become available earlier under paragraph 7(a) of this Resolution; (ii) the second installment will become available from July 1, 2015; and (iii) the third installment will become available from July 1, 2016.
- (b) Any qualified part of a subscription and contribution notified under a Qualified Instrument of Commitment will become available for commitment by the Association for financing when the Association has been notified, pursuant to paragraph 2(b) (ii) of this Resolution, that such parts have become unqualified.
- (c) The Association may enter into financing commitments with eligible recipients conditional on such commitments becoming effective and binding on the Association when resources under the Seventeenth Replenishment become available for commitment by the Association.

9. *HIPC and Arrears Clearance Contributions*

- (a) Contributing Members making an additional subscription and contribution to compensate the Association for forgiveness of debt under the HIPC Debt Relief Initiative or to Finance arrears clearance operations, will do so either: (i) through an additional subscription and contribution

to the Association's regular resources (a „Debt Relief Additional Contribution“) or (ii) through a creditor-specific contribution for the benefit of the Association to the HIPC window of the Debt Relief Trust Fund or a contribution to the arrears clearance window of the Debt Relief Trust Fund (each a „Debt Relief Transfer Contribution“).

- (b) Contributing Members making a Debt Relief Transfer Contribution will either (i) enter into a Contribution Agreement with the Association as administrator of the Debt Relief Trust Fund; or (ii) for Contributing Members that are already current contributors to the Debt Relief Trust Fund, send to the Association a notice of additional contribution or allocation to the appropriate window of the Debt Relief Trust Fund (each a „Debt Relief Transfer Notification“). Such Debt Relief Transfer Notification will provide for a contribution to be made to the appropriate window of the Debt Relief Trust Fund in the amounts set forth in Columns (-) and (-) of Table 1a to this Resolution, each to be payable in three equal annual installments no later than 31 days after the Effective Date, January 15, 2016, and January 15, 2017; provided that the Association and each Contributing Member may agree to earlier payment.
- (c) When any amount of a Debt Relief Transfer Contribution is paid to compensate the Association for forgiveness of debt under the HIPC Debt Initiative or to finance arrears clearance operations, such amount of the Debt Relief Transfer Contribution will be treated as a subscription and contribution under the Seventeenth Replenishment.

10. *Compensation for Forgone Principal Reflows*

Contributing Members making an additional subscription and contribution to finance forgone principal reflows from the making of grants will do so through an additional subscription and contribution to the Association's regular resources (a „Grant Compensation Additional Contribution“).

11. *Authorization of Grants, Guarantees and Risk Intermediation*

The Association is hereby authorized to provide financing under the Seventeenth Replenishment in the form of grants and guarantees and through the intermediation of risk management products.

12. *Administration of IDA16 Funds under the Seventeenth Replenishment*

- (a) On the Effective Date, any funds, receipts, assets and liabilities held by the Association under the Sixteenth Replenishment will be administered under the Seventeenth Replenishment, subject, as appropriate, to the terms and conditions applicable to the Sixteenth Replenishment.
- (b) Pursuant to Article V, Section 2(a)(i) of the Articles of Agreement of the Association, the Association is authorized to use the funds referred to in paragraph 11(a) above, and funds derived therefrom as principal, interest or other charges, to provide financing in the forms of grants and guarantees under the terms, conditions and policies applicable under the Seventeenth Replenishment.

13. *Allocation of Voting Rights under Seventeenth Replenishment*

Voting rights calculated on the basis of the current voting rights system will be allocated to members for subscriptions under the Seventeenth Replenishment as follows:

- (a) Each Subscribing Member that has deposited with the Association an Instrument of Commitment will be allocated the subscription votes specified for each such member in Table 2 on the effective payment date pursuant to paragraph 3(a) of this Resolution. Each Subscribing Member will be allocated the additional membership votes specified in Column c-3 of Table 2 on the date such member is allocated its subscription votes.
- (b) Each Contributing Member that has deposited with the Association an Instrument of Commitment (other than in respect of the grant element of a Concessional Member Loan) will be allocated one third of the subscription votes specified for each such member in Table 2 on each effective payment date pursuant to paragraph 3(b) of this Resolution. Each Contributing Member will be allocated the additional membership votes specified in Column b-4 of Table 2 for its subscription on the date such member is allocated the first one third of its subscription votes.
- (c) Each Contributing Member that has made a Debt Relief Transfer Contribution will be allocated a proportionate share of the subscription votes specified for such member in Column b-3 of

Table 2 from time to time and at least semi-annually following payment of any amount of its Debt Relief Transfer Contribution to compensate the Association for forgiveness of debt under the HIPC Debt Initiative or to finance arrears clearance operations.

- (d) Each Contributing Member that has provided a Contributing Member Loan in the amount provided in Table 1b will be notified by the Association of the grant element determined by the Association with respect to the Contributing Member Loan and will be allocated, in respect of such grant element, a proportionate share of the subscription votes specified for such member in Column b-3 of Table 2 from time to time following payment to the Association of the Contributing Member Loan.
- (e) Each member that has deposited with the Association a Qualified Instrument of Commitment will be allocated subscription votes at the time and to the extent of payments made in respect of its subscription and contribution.
- (f) Any member that deposits its Instrument of Commitment after any of these dates will be allocated, within 31 days of the date of such deposit, the subscription votes to which such member is entitled on account of such deposit.
- (g) If a member fails to pay any amount of its subscription or subscription and contribution when due, the number of subscription votes allocated from time to time to such member under this Resolution in respect of the Seventeenth Replenishment will be reduced in proportion to the shortfall in such payments, but any such votes will be reallocated when the shortfall in payments causing such adjustment is subsequently made up.

(Adopted on May 5, 2014)

*

Table 1a – Grant and Grant Equivalent Contributions to the Seventeenth Replenishment

Contributing Members	Basic Contributions		Supplemental Grant Element of Concessional Loan		Sub-total Contributions		HIPC Costs		Arrears Clearance		Grant Compensation		Total Donor Contributions			Acceleration Credit and Grant Element of Concessional Loan		FX Rates			
	Share	SDR Million	Grant Element of Concessional Loan	SDR Million	Share	SDR Million	NC Million ⁶	Share	SDR Million	NC Million ⁶	Share	SDR Million	NC Million ⁶	Share	SDR Million	NC Million ⁶	Share	SDR Million	NC Million ⁶	(NC/SDR)	Denomination
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)	(21)	(22)
Argentina	0.00%	0.09	-	-	0.09	0.14	0.20%	3.13	4.72	0.85	1.28	0.20%	0.57	0.86	0.02%	4.64	7.00	-	1.50718	USD	
Australia	1.80%	324.22	-	-	324.22	372.82	1.61%	25.17	30.20	6.83	10.61	1.61%	4.59	7.15	1.78%	410.81	639.81	-	1.55744	AUD	
Austria	1.56%	324.61	-	-	324.61	382.36	0.86%	13.44	15.48	3.65	4.20	0.86%	2.45	2.82	1.49%	341.15	396.26	-	1.51542	EUR	
Bahrain	0.01%	2.44	-	-	2.44	3.68	0.01%	0.18	0.27	0.05	0.07	0.01%	0.03	0.03	0.01%	2.70	4.07	-	1.50718	USD	
Bahrain	1.55%	322.56	-	-	322.56	371.40	1.71%	26.73	30.78	7.25	8.35	1.71%	4.86	5.60	1.57%	361.41	416.13	-	1.51542	EUR	
Brazil	0.52%	51.13	-	-	51.13	164.19	0.42%	10.47	32.63	3.84	9.13	0.42%	1.91	31.07	0.29%	66.55	213.07	-	3.21133	BRL	
Canada	3.39%	890.92	-	-	890.92	1,356.68	4.18%	64.72	100.42	17.57	27.26	4.18%	11.77	18.37	3.92%	983.98	1,402.63	-	1.55161	CAD	
China	0.85%	196.77	-	-	196.77	296.57	0.16%	1.57	2.36	0.42	0.64	0.16%	0.29	0.43	0.86%	199.05	300.00	-	1.50718	USD	
Czech Republic	0.65%	131.00	-	-	131.00	199.21	0.06%	0.94	27.88	0.06%	0.25	7.57	0.06%	0.17	5.07	1.05%	12.46	349.73	20.53	20.71830	CZK
Denmark	1.08%	224.75	-	-	224.75	329.55	1.21%	18.92	162.40	3.23%	5.13	44.08	1.21%	3.44	29.54	1.05%	252.24	2,165.57	-	3.85830	DKK
Egypt	0.007%	1.39	-	-	1.39	2.09	0.01%	0.16	0.24	0.04	0.06	0.01%	0.04	0.05	0.007%	1.61	2.43	-	1.50718	USD	
Estonia	0.01%	3.10	-	-	3.10	3.57	0.01%	0.16	0.18	0.04	0.04	0.01%	0.04	0.05	0.01%	3.34	3.85	-	1.15142	EUR	
Finland	1.02%	212.54	-	-	212.54	238.74	0.66%	10.32	11.83	2.80	3.22	0.66%	1.88	2.16	0.99%	227.53	256.00	5.98	1.15142	EUR	
France	4.73%	883.79	119.97	-	1,003.76	1,301.88	6.62%	103.49	158.98	6.62%	28.09	42.34	6.62%	18.82	28.37	4.91%	1,134.16	1,528.57	180.82	1.15142	EUR
Germany	5.88%	1,141.17	-	-	1,141.17	1,313.97	11.37%	177.75	204.67	11.37%	48.24	55.55	10.39%	29.29	33.73	6.05%	1,296.47	1,607.92	-	1.15142	EUR
Hungary	0.06%	12.14	-	-	12.14	4,150.93	0.06%	0.94	321.19	0.06%	0.25	87.18	0.06%	0.17	38.42	0.06%	13.50	462.72	-	342.41512	HUF
Iceland	0.05%	6.24	-	-	6.24	1,142.52	0.05%	0.82	85.83	0.05%	0.13	21.30	0.05%	0.09	15.61	0.05%	6.92	126.76	-	183.00628	ISK
Indonesia	0.05%	10.89	-	-	10.89	16.42	0.05%	0.82	1.23	0.06%	0.22	0.33	0.05%	0.15	0.22	0.05%	12.08	18.20	-	1.50718	USD
Ireland	0.35%	73.62	-	-	73.62	84.77	0.20%	3.13	3.60	0.20%	0.85	0.98	0.20%	0.56	0.65	0.34%	78.16	90.00	-	1.15142	EUR
Italy	1.96%	408.70	-	-	408.70	470.59	3.89%	59.40	68.40	3.89%	16.13	18.57	3.89%	10.80	12.44	2.14%	495.04	570.00	-	1.15142	EUR
Japan	9.35%	1,746.69	199.88	-	1,946.57	2,582.94	16.00%	250.13	36,978.18	16.00%	67.89	10,056.38	16.00%	45.50	6,726.30	10.01%	2,310.10	31,980.51	29,248.47	147.83326	JPY
Korea	1.10%	238.91	-	-	238.91	386,076.33	1.10%	17.20	29,003.51	1.10%	4.67	7,872.10	1.10%	3.13	5,275.71	1.10%	253.90	428,227.65	-	1,686.57027	KRW
Kuwait	0.18%	37.46	-	-	37.46	16.09	0.00%	-	-	0.00%	0.00	-	0.00%	-	-	0.16%	37.46	16.09	-	0.42950	KWD
Latvia	0.01%	2.08	-	-	2.08	2.40	0.01%	0.16	0.18	0.01%	0.04	0.05	0.01%	0.03	0.03	0.01%	2.31	2.66	-	1.15142	EUR
Lithuania	0.01%	2.07	-	-	2.07	2.24	0.01%	0.14	0.16	0.01%	0.03	0.04	0.01%	0.03	0.03	0.01%	2.27	2.47	-	1.15142	EUR
Luxembourg	0.19%	39.37	-	-	39.37	45.33	0.19%	2.97	3.42	0.21%	0.89	1.03	0.19%	0.54	0.62	0.19%	43.77	50.40	-	1.15142	EUR
Malaysia	0.08%	16.15	-	-	16.15	24.34	0.08%	1.21	1.83	0.08%	0.33	0.50	0.08%	0.22	0.33	0.08%	17.91	27.00	-	1.50718	USD
Mexico	0.32%	65.65	-	-	65.65	1,246.86	0.06%	0.94	17.82	0.06%	0.25	4.84	0.06%	0.17	3.24	0.29%	67.01	1,272.76	-	18,992.91	MXN
Netherlands	2.81%	584.07	-	-	584.07	651.24	2.87%	44.87	51.66	2.87%	12.18	14.02	2.87%	8.16	9.40	2.81%	649.28	726.97	20.62	1.15142	EUR
New Zealand	0.12%	24.97	-	-	24.97	46.39	0.13%	2.03	3.78	0.13%	0.55	1.02	0.13%	0.37	0.69	0.12%	27.93	51.88	-	1.85758	NZD
Norway	1.30%	311.20	-	-	311.20	2,748.00	1.68%	26.26	232.66	1.68%	7.13	63.15	1.68%	4.78	42.32	1.51%	349.37	3,086.13	8.83	8.83660	NOK
Poland	0.63%	6.23	-	-	6.23	6.23	0.03%	0.47	0.47	0.03%	0.13	0.13	0.03%	0.09	0.09	0.03%	6.92	6.92	-	1.00000	PLN
Portugal	0.04%	7.83	-	-	7.83	9.02	0.04%	0.59	0.68	0.04%	0.16	0.18	0.04%	0.10	0.12	0.04%	8.68	10.00	-	1.15142	EUR
Russia	0.40%	83.24	-	-	83.24	119.04	0.35%	5.47	5.47	0.35%	1.49	1.49	0.35%	1.00	1.00	0.35%	127.00	127.00	-	1.00000	SDR
Saudi Arabia	0.22%	45.21	-	-	45.21	68.14	0.43%	6.72	10.13	0.43%	1.82	2.75	0.43%	1.22	1.84	0.43%	77.58	82.86	34.07	1.50718	USD
Singapore	0.15%	31.21	-	-	31.21	47.04	0.14%	2.26	3.41	0.14%	0.62	0.93	0.14%	0.41	0.62	0.15%	34.50	52.00	-	1.50718	USD
Slovak Republic	0.01%	2.08	-	-	2.08	2.40	0.01%	0.16	0.18	0.01%	0.04	0.05	0.01%	0.03	0.03	0.01%	2.31	2.66	-	1.15142	EUR
Slovenia	0.01%	2.36	-	-	2.36	2.72	0.03%	0.47	0.54	0.03%	0.13	0.15	0.03%	0.08	0.09	0.01%	3.04	3.50	-	1.15142	EUR
South Africa	0.09%	17.85	-	-	17.85	242.40	0.09%	1.41	20.37	0.09%	0.38	5.53	0.09%	0.26	3.70	0.09%	19.89	272.00	15.97	14,47500	ZAR
Spain	1.00%	208.10	-	-	208.10	239.61	1.99%	31.11	35.82	1.99%	8.44	9.72	1.99%	5.66	6.52	1.10%	253.31	291.67	-	1.15142	EUR
Sweden	3.52%	732.19	-	-	732.19	7,223.17	2.89%	45.18	445.71	2.89%	12.26	120.97	2.89%	8.22	81.07	3.46%	797.85	7,870.92	-	9.86511	SEK
Switzerland	2.30%	478.64	-	-	478.64	678.66	2.30%	35.95	50.98	2.30%	9.76	13.84	2.30%	6.54	9.27	2.30%	530.89	752.75	-	1.41790	CHF
Thailand	0.01%	2.96	-	-	2.96	135.23	0.01%	0.22	10.16	0.01%	0.06	2.76	0.01%	0.04	1.85	0.01%	3.28	150.00	-	46,69240	THB
Turkey	0.13%	26.95	-	-	26.95	76.00	0.06%	-	-	0.06%	0.00	-	0.06%	-	-	0.12%	26.95	76.00	-	2.82026	TRY
United Kingdom	13.20%	2,603.61	142.95	-	2,746.56	2,563.67	11.19%	174.93	172.25	11.19%	47.48	46.75	11.19%	31.82	31.33	13.00%	3,000.79	2,814.00	140.76	0.98466	GBP
United States	10.15%	2,111.51	-	-	2,111.51	3,182.43	20.12%	344.54	474.07	20.12%	85.37	128.67	20.12%	57.21	86.23	11.13%	2,588.64	3,871.40	-	1.50718	USD
Sub-total	71.75%	14,469.09	462.80	36.49	14,909.99	-	95.14%	1,487.30	-	95.16%	403.77	-	94.07%	267.51	-	74.30%	17,149.58	-	-	-	-
Additional financing ³	0.76%	158.81	-	-	158.81	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	158.81	-	-	-	-
Sub-total	72.52%	14,627.90	462.80	36.49	15,149.80	-	95.16%	1,487.30	-	95.16%	403.77	-	94.07%	267.51	-	74.30%	17,308.39	-	-	-	-
Structural financing gap	27.48%	5,719.49	-	-	5,660.39	-	4.88%	76.04	-	4.88%	20.55	-	5.93%	16.86	-	25.01%	5,773.83	-	-	-	-
Total	100.00%	-	-	-	20,810.19	-	100.00%	1,563.34	-	100.00%	424.32	-	100.00%	284.37	-	100.00%	23,082.22	-	-	-	-

1/ Contributions of countries with an average inflation rate exceeding 10% over the 2010-2012 period would be denominated in SDRs or many currency used for the valuation of the SDR and agreed with the association.

2/ Represents the investment income generated by using a regular reinvestment profile of 9 years.

3/ Indicative contribution subject to government and/or parliamentary approval.

4/ Includes an increase in basic share achieved through accelerated encashments.

5/ Supplemental contributions provided through accelerated encashments.

6/ The amounts in national currency (NC) exclude individual acceleration credits (when applicable) and grant elements of concessional loan (when applicable), both of which are included in the SDR amounts. The equivalent NC amount of any individual acceleration credit or grant element of concessional loan is shown separately in column 20.

7/ Part of the grant contribution will be used to support the concessional

Table 1b – Concessional Loan Contributions to the Seventeenth Replenishment

Contributing members	Loan amount			Loan terms			Grant contribution plus loan SDR Million (8)	
	SDR Million (1)	Currency (2)	FX (3)	NC Million (4)	Maturity (5)	All-in-cost coupon rate in SDR terms ^{1/} (6)		Coupon rate in NC terms (7)
China ^{2/}	663.49	USD	1.50718	1,000.00	5-25	1.00%	TBD	743.84
France	373.45	EUR	1.15142	430.00	5-25	0.00%	0.00%	1,387.64
Japan ^{3/}	1,287.85	JPY	147.83326	190,386.45	10-40	1.00%	0.55%	3,398.06
Saudi Arabia ^{3/}	78.05	USD	1.50718	117.63	5-25	0.00%	0.61%	133.02
United Kingdom	493.57	GBP	0.98466	486.00	5-25	0.00%	0.14%	3,351.41

1/ All-in cost may also include the impact of the coupon equalization.

2/ Subject to necessary approvals. The grant contribution from China will be partially used to support the concessional loan.

3/ Subject to government approval.

Table 2 – Subscriptions, Contributions, and Votes
(Amounts in US\$ Equivalents)

Part I Member	Current Status (before IDA17)				Additional Votes Stemming from IDA17				Status including IDA17				Adjusted Voting Power					
	Subscriptions Carrying Votes (a-1)	Contributions (a-2)	Total Cumulative Resources (a-3)	Subscription Votes (a-4)	Membership Votes (a-5)	Total Voting Power-% (a-6)	Total Resources (b-1)	Subscription Votes (b-2)	Membership Votes (b-3)	Total Cumulative Resources (d-1)	as % of Part I (d-2)	Subscription Carrying Votes (d-3)	Contributions (d-4)	Subscription Votes (f-1)	as % of Part I (f-2)	Membership Votes (f-3)	Total Voting Power-% (f-5)	
AUSTRALIA	31,292,277	4,312,363,638	4,343,655,915	281,101	48,400	1.12%	625,220,644	37,635	5,800	4,668,876,559	2.06%	32,233,152	4,936,643,407	298,736	2.06%	54,200	352,936	1.14%
AUSTRIA	10,064,838	2,528,756,678	2,538,821,516	153,325	48,400	0.73%	523,769,345	30,802	5,800	3,062,590,861	1.27%	10,834,888	3,051,755,973	184,127	1.27%	54,200	238,327	0.77%
BELGIUM	16,201,107	3,874,438,106	3,890,639,213	233,873	48,400	1.02%	549,736,672	33,089	5,800	4,440,375,885	1.84%	17,026,332	4,423,347,553	266,982	1.84%	54,200	321,182	1.04%
CANADA	62,699,991	10,316,387,872	10,379,087,863	623,906	48,400	2.43%	1,375,057,081	82,770	5,800	11,754,144,944	4.88%	84,769,241	11,669,375,703	706,676	4.88%	54,200	760,876	2.46%
DENMARK	15,830,389	3,273,177,344	3,289,007,733	197,709	48,400	0.89%	383,801,497	23,106	5,800	3,672,809,230	1.52%	16,408,039	3,656,401,191	220,815	1.52%	54,200	275,015	0.89%
ESTONIA	260,452	8,255,902	8,516,354	516	41,700	0.15%	5,086,171	302	5,800	13,602,525	0.01%	266,002	13,334,523	818	0.01%	47,500	48,318	0.16%
FINLAND	7,394,201	1,772,024,373	1,779,408,674	106,971	48,400	0.56%	346,203,869	20,824	5,800	2,125,612,443	0.88%	7,904,801	2,117,707,642	127,795	0.88%	54,200	181,995	0.59%
FRANCE	89,188,678	15,688,185,719	15,777,374,397	948,405	48,400	3.60%	1,723,510,779	103,774	5,800	17,500,885,176	7.26%	91,783,028	17,409,102,148	1,052,719	7.26%	54,200	1,066,379	3.57%
GERMANY	101,603,030	23,384,937,960	23,486,540,990	1,411,828	48,400	5.28%	2,125,919,753	127,994	5,800	25,611,660,743	10.23%	104,802,880	25,507,057,863	1,538,822	10.23%	54,200	1,594,022	5.15%
GREECE	4,008,015	208,160,733	212,168,748	12,757	42,600	0.20%	-	-	-	212,168,748	0.09%	4,006,015	208,160,733	12,757	0.09%	42,600	55,357	0.18%
IRELAND	249,750	84,260,893	84,510,643	5,082	48,400	0.19%	10,534,138	632	5,800	95,044,781	0.04%	266,550	94,779,231	5,714	0.04%	54,200	59,914	0.19%
IRELAND	4,690,275	607,569,795	612,260,060	36,684	48,400	0.31%	118,960,382	7,278	5,800	731,220,442	0.30%	4,872,225	726,348,217	43,982	0.30%	54,200	96,182	0.32%
ITALY	37,609,073	9,716,596,615	9,754,205,688	586,346	48,400	2.29%	753,115,754	45,387	5,800	10,507,621,442	4.38%	38,743,748	10,468,877,694	631,733	4.38%	54,200	685,933	2.22%
JAPAN	96,150,658	35,382,883,581	36,079,034,239	2,188,757	48,400	8.01%	3,510,570,916	211,427	5,800	39,589,605,155	16.43%	101,436,333	39,488,168,822	2,380,184	16.43%	54,200	2,434,384	7.86%
KUWAIT	5,592,740	943,745,391	949,338,131	57,061	47,500	0.38%	57,014,653	3,442	5,800	1,006,342,784	0.42%	5,668,790	1,000,673,994	60,503	0.42%	53,300	113,803	0.37%
LATVIA	235,519	10,671,470	10,906,989	660	48,400	0.18%	3,515,940	207	5,800	14,422,929	0.01%	240,694	14,182,235	867	0.01%	54,200	55,067	0.18%
LITHUANIA	530,073	7,748,544	8,278,617	498	47,500	0.17%	3,448,058	207	5,800	11,726,675	0.00%	535,248	11,191,427	705	0.00%	53,300	54,005	0.17%
LUXEMBOURG	877,205	277,524,567	278,401,772	16,737	48,400	0.24%	66,617,814	4,006	5,800	345,019,586	0.14%	977,355	344,042,231	20,743	0.14%	54,200	74,943	0.24%
NETHERLANDS	45,362,127	7,550,666,819	7,596,028,946	456,608	48,400	1.83%	987,884,961	59,669	5,800	8,583,913,907	3.56%	46,846,852	8,537,066,055	516,077	3.56%	54,200	570,277	1.84%
NEW ZEALAND	474,102	315,007,460	315,481,562	18,964	48,400	0.24%	42,505,590	2,559	5,800	357,987,152	0.15%	538,077	357,449,075	21,523	0.15%	54,200	75,723	0.24%
NORWAY	13,846,312	3,654,486,749	3,668,333,061	220,504	48,400	0.97%	531,705,990	32,008	5,800	4,200,039,051	1.74%	14,646,512	4,185,392,539	252,512	1.74%	54,200	306,712	0.99%
PORTUGAL	4,751,628	310,052,959	314,804,587	18,930	48,400	0.24%	13,217,820	791	5,800	328,022,407	0.14%	4,771,403	323,251,004	19,721	0.14%	54,200	73,921	0.24%
RUSSIA	2,701,941	567,586,893	570,288,834	34,280	48,400	0.30%	193,284,635	11,627	5,800	763,573,469	0.32%	2,992,616	760,580,853	48,907	0.32%	54,200	100,107	0.32%
SLOVENIA	13,040,837	34,458,307	47,499,144	2,854	48,400	0.19%	4,626,237	280	5,800	52,125,381	0.02%	13,047,837	39,077,544	3,134	0.02%	54,200	57,334	0.19%
SOUTH AFRICA	12,494,322	235,077,834	247,572,156	14,882	48,400	0.23%	30,261,389	1,822	5,800	277,833,545	0.12%	12,539,872	265,293,673	16,704	0.12%	54,200	70,904	0.23%
SPAIN	21,301,348	4,227,021,622	4,248,322,970	256,139	48,400	1.10%	385,524,163	22,455	5,800	4,633,847,133	1.92%	21,862,723	4,611,984,410	278,594	1.92%	54,200	332,794	1.08%
SWEDEN	24,788,885	7,491,134,983	7,515,923,868	451,790	48,400	1.81%	1,214,275,343	73,080	5,800	8,730,168,921	3.62%	26,585,585	8,703,583,336	524,870	3.62%	54,200	579,070	1.87%
SWITZERLAND	16,102,014	4,525,512,863	4,541,614,877	273,014	48,400	1.16%	807,976,579	48,611	5,800	5,499,591,456	2.22%	17,317,289	5,322,274,167	321,625	2.22%	54,200	375,825	1.21%
UNITED ARAB EMIRATES	10,729	5,189,119	5,199,848	619	748	0.00%	-	-	-	5,199,848	0.00%	10,729	5,189,119	619	0.00%	748	1,367	0.00%
UNITED KINGDOM	200,586,166	26,351,809,412	26,552,395,578	1,586,146	48,400	5.94%	4,564,878,557	274,669	5,800	31,117,274,135	12.91%	207,452,891	30,909,821,244	1,870,815	12.91%	54,200	1,925,015	6.22%
UNITED STATES	465,786,712	46,532,883,176	46,998,666,888	2,825,165	47,500	10.38%	3,989,277,803	235,494	5,800	50,907,947,691	21.13%	471,674,062	50,436,273,629	3,080,659	21.13%	53,300	3,113,959	10.06%
Subtotal Part I	1,305,675,094	214,798,597,377	216,104,272,471	12,992,111	1,437,546	52.16%	24,867,202,533	1,495,747	168,200	240,971,473,004	100.00%	1,343,068,769	239,628,406,235	14,447,858	100%	1,605,748	16,093,606	51.99%
Subtotal Part II	632,341,428	6,484,931,779	7,117,273,207	6,371,953	6,864,700	47.84%	-	-	-	-	-	-	-	7,171,603	100%	7,688,300	14,859,903	48.01%
Grand Total	1,938,016,522	221,283,529,156	223,221,545,678	19,364,064	8,302,246	100.00%	-	-	-	248,838,735,207	-	-	-	21,619,461	100%	9,294,048	30,953,509	100.00%

Notes: Current Status (a-1) to (a-6): It is assumed that the members that have outstanding commitments to subscribe or contribute to any previous Replenishment will fulfill their obligations. Amounts have been calculated, for purposes of the voting rights adjustment, by multiplying the subscriptions and contributions up to and including the Third Replenishment (which were expressed in terms of U.S. dollars of the weight and fineness in effect on January 1, 1960) by 1.20635 and adding thereto the dollar equivalents of the subscriptions and contributions under the Fourth through Sixteenth Replenishments at the agreed exchange rates.

Allocation of Additional Votes with respect to Encashment: Subscription votes have been allocated on the inputted value of these contributions based on the related encashment schedule rather than the nominal amounts shown in contribution tables. For the Seventeenth Replenishment, this is included in column (b-1) for Part I countries, and for Part II contributing countries in column (e-4).

Table 2 – Subscriptions, Contributions, and Votes
(Amounts in US\$ Equivalents)

Part II	Current Status (before IDA17)					Allocation for Exercise of Preemptive Rights to Maintain Part II Voting Power					Additional Resources Provided under IDA17 in SDRs or Freely Convertible Currencies					Adjusted Voting Power				
	Member	Subscriptions Carrying Votes (a-1)	Contributions (b-2)	Total Cumulative Resources (c-3)	Subscription Votes (a-4)	Membership Votes (a-5)	Total Voting Power % (a-6)	Subscription Carrying Votes (c-1)	Subscription Votes (c-2)	Membership Votes (c-3)	Total Voting Power % (c-4)	Subscription Carrying Votes (e-1)	Subscription Votes (e-2)	Contributions (e-3)	Total Additional Resources (e-4)	Subscription Votes (f-1)	as of part II (f-2)	Membership Votes (f-3)	Total Voting Power % (f-5)	
AFGHANISTAN	1,635,946	0	1,635,946	15,515	48,400	0.23%	44,200	1,768	5,800	0.23%	0	0	0	0	17,283	0.24%	54,200	71,483	0.23%	
ALBANIA	380,396	0	380,396	3,843	48,400	0.19%	10,950	438	5,800	0.19%	0	0	0	0	4,281	0.06%	54,200	59,481	0.19%	
ALGERIA	6,513,210	0	6,513,210	61,282	48,400	0.40%	174,625	6,985	5,800	0.40%	0	0	0	0	68,267	0.95%	54,200	122,467	0.40%	
ANGOLA	10,194,956	0	10,194,956	95,811	48,400	0.52%	273,000	10,920	5,800	0.52%	0	0	0	0	106,731	1.49%	54,200	160,931	0.52%	
ARGENTINA	30,886,496	112,704,331	143,591,427	312,175	48,400	1.30%	889,500	35,580	5,800	1.30%	9,275	371	6,169,713	7,088,488	348,126	4.85%	54,200	402,326	1.30%	
ARMENIA	687,731	0	687,731	6,742	48,400	0.20%	19,200	768	5,800	0.20%	0	0	0	0	7,510	0.10%	54,200	61,710	0.20%	
AZERBAIJAN	1,172,774	0	1,172,774	11,311	48,400	0.22%	32,225	1,289	5,800	0.22%	0	0	0	0	12,600	0.18%	54,200	66,800	0.22%	
BAHAMAS, THE	617,467	3,916,643	4,534,110	5,909	47,500	0.19%	16,825	673	5,800	0.20%	6,150	246	4,086,846	4,109,821	6,828	0.10%	53,300	60,128	0.19%	
BANGLADESH	8,694,675	0	8,694,675	81,768	48,400	0.47%	233,000	9,320	5,800	0.47%	0	0	0	0	91,088	1.27%	54,200	145,288	0.47%	
BARBADOS	488,943	1,892,596	2,381,539	4,724	48,400	0.19%	13,450	538	5,800	0.19%	0	0	0	0	5,262	0.07%	54,200	59,462	0.19%	
BELIZE	330,871	0	330,871	3,346	48,400	0.19%	9,525	381	5,800	0.19%	0	0	0	0	3,727	0.05%	54,200	57,927	0.19%	
BENIN	815,751	7,908	8,723,759	7,908	48,400	0.20%	22,525	901	5,800	0.20%	0	0	0	0	8,869	0.12%	54,200	63,009	0.20%	
BHUTAN	88,929	0	88,929	1,086	48,400	0.18%	3,100	124	5,800	0.18%	0	0	0	0	1,210	0.02%	54,200	55,410	0.18%	
BOLIVIA	1,717,626	0	1,717,626	16,366	48,400	0.23%	46,450	1,658	5,800	0.23%	0	0	0	0	18,164	0.25%	54,200	72,364	0.23%	
BOSNIA & HERZEGOVINA	10,195,914	0	10,195,914	11,771	48,400	0.22%	33,550	1,342	5,800	0.22%	0	0	0	0	13,113	0.18%	54,200	67,313	0.22%	
BOTSWANA	272,296	15,151,927	15,424,223	2,892	48,400	0.19%	8,500	340	5,800	0.19%	0	0	0	0	3,322	0.05%	54,200	57,522	0.19%	
BRAZIL	32,265,501	837,081,028	870,657,529	387,699	48,400	1.98%	1,105,550	44,222	5,800	1.57%	150,125	6,005	99,723,305	100,978,980	438,268	6.11%	54,200	492,436	1.58%	
BURKINA FASO	815,727	0	815,727	7,907	48,400	0.20%	22,525	901	5,800	0.20%	0	0	0	0	8,868	0.12%	54,200	63,008	0.20%	
BURUNDI	1,235,210	0	1,235,210	11,826	48,400	0.22%	33,700	1,348	5,800	0.22%	0	0	0	0	13,174	0.18%	54,200	67,374	0.22%	
CABO VERDE	137,728	0	137,728	1,353	48,400	0.18%	4,425	177	5,800	0.18%	0	0	0	0	1,730	0.02%	54,200	55,930	0.18%	
CAMBODIA	1,657,188	0	1,657,188	15,848	48,400	0.23%	46,150	1,806	5,800	0.23%	0	0	0	0	17,654	0.25%	54,200	71,854	0.23%	
CAMEROON	1,635,896	0	1,635,896	15,514	48,400	0.23%	44,200	1,768	5,800	0.23%	0	0	0	0	17,282	0.24%	54,200	71,482	0.23%	
CENTRAL AFRICAN REP.	815,727	0	815,727	7,907	48,400	0.20%	22,525	901	5,800	0.20%	0	0	0	0	8,808	0.12%	54,200	63,008	0.20%	
CHAD	815,727	0	815,727	7,907	48,400	0.20%	22,525	901	5,800	0.20%	0	0	0	0	8,808	0.12%	54,200	63,008	0.20%	
CHILE	5,761,175	34,746,972	40,508,147	55,919	48,400	0.38%	159,325	6,373	5,800	0.38%	0	0	0	0	62,292	0.87%	54,200	116,492	0.38%	
CHINA	49,497,254	191,176,650	240,673,904	483,728	48,400	1.92%	1,378,325	55,133	5,800	1.92%	450,625	18,025	299,355,893	301,184,843	556,884	7.77%	54,200	611,084	1.97%	
COLOMBIA	5,923,031	26,659,256	32,582,287	62,379	48,400	0.40%	177,750	7,110	5,800	0.40%	0	0	0	0	69,489	0.97%	54,200	123,689	0.40%	
COMOROS	137,728	0	137,728	1,353	48,400	0.18%	4,425	177	5,800	0.18%	0	0	0	0	1,730	0.02%	54,200	55,930	0.18%	
CONGO, DEM. REP. OF	4,885,811	0	4,885,811	46,108	48,400	0.34%	131,375	5,255	5,800	0.34%	0	0	0	0	51,363	0.74%	54,200	105,563	0.34%	
CONGO, REP. OF	815,727	0	815,727	7,907	48,400	0.20%	22,525	901	5,800	0.20%	0	0	0	0	8,808	0.12%	54,200	63,008	0.20%	
COSTA RICA	330,231	0	330,231	3,307	48,400	0.19%	9,425	377	5,800	0.19%	0	0	0	0	3,684	0.05%	54,200	57,884	0.19%	
COTE D'IVOIRE	1,635,896	0	1,635,896	15,514	48,400	0.23%	44,200	1,768	5,800	0.23%	0	0	0	0	17,282	0.24%	54,200	71,482	0.23%	
CROATIA	23,969,188	0	23,969,188	27,221	48,400	0.27%	77,575	3,103	5,800	0.27%	0	0	0	0	30,324	0.42%	54,200	84,524	0.27%	
CYPRUS	1,258,898	19,909,600	21,168,598	12,654	48,400	0.22%	36,050	1,442	5,800	0.22%	0	0	0	0	14,096	0.20%	54,200	66,296	0.22%	
CZECH REPUBLIC	6,026,281	100,999,613	106,995,894	62,953	48,400	0.40%	179,375	7,175	5,800	0.40%	28,225	1,129	18,743,877	18,961,477	71,257	0.99%	54,200	128,457	0.41%	
DIJIBOUTI	267,130	0	267,130	2,776	48,400	0.18%	7,900	316	5,800	0.18%	0	0	0	0	3,092	0.04%	54,200	57,292	0.18%	
DOMINICA	137,728	0	137,728	1,353	48,400	0.18%	4,425	177	5,800	0.18%	0	0	0	0	1,730	0.02%	54,200	55,930	0.18%	
DOMINICAN REPUBLIC	658,363	68,614	726,977	6,478	48,400	0.20%	18,450	738	5,800	0.20%	0	0	0	0	7,216	0.10%	54,200	61,416	0.20%	
ECUADOR	1,058,442	0	1,058,442	10,887	48,400	0.21%	29,025	1,161	5,800	0.21%	0	0	0	0	11,348	0.16%	54,200	65,548	0.21%	
EGYPT, ARAB REP. OF	8,260,633	4,049,831	12,310,464	79,281	48,400	0.46%	225,850	9,034	5,800	0.46%	3,350	134	2,224,575	2,463,775	88,429	1.23%	54,200	142,629	0.46%	
EL SALVADOR	491,689	23,707	515,396	4,842	48,400	0.19%	13,800	552	5,800	0.19%	0	0	0	0	5,394	0.08%	54,200	59,594	0.19%	
EQUATORIAL GUINEA	525,508	0	525,508	5,205	48,400	0.9%	14,825	593	5,800	0.9%	0	0	0	0	5,798	0.08%	54,200	59,998	0.9%	
ERITREA	154,143	0	154,143	1,715	48,400	0.18%	4,875	195	5,800	0.18%	0	0	0	0	1,910	0.03%	54,200	56,110	0.18%	
ETHIOPIA	816,248	23,707	839,955	7,922	48,400	0.20%	22,575	903	5,800	0.20%	0	0	0	0	8,825	0.12%	54,200	63,025	0.20%	
FIJI	913,277	0	913,277	8,854	48,400	0.21%	25,225	1,009	5,800	0.21%	0	0	0	0	9,863	0.14%	54,200	64,063	0.21%	
GABON	815,727	0	815,727	7,907	48,400	0.20%	22,525	901	5,800	0.20%	0	0	0	0	8,808	0.12%	54,200	63,008	0.20%	
GAMBIA, THE	439,822	0	439,822	4,396	48,400	0.19%	12,525	501	5,800	0.19%	0	0	0	0	4,897	0.07%	54,200	59,097	0.19%	
GEORGIA	1,124,137	10,800	1,134,937	10,800	48,400	0.21%	30,925	1,237	5,800	0.21%	0	0	0	0	12,087	0.17%	54,200	66,287	0.21%	
GHANA	3,817,567	0	3,817,567	36,006	48,400	0.31%	102,600	4,104	5,800	0.31%	0	0	0	0	40,110	0.56%	54,200	94,310	0.30%	
GUINEA	152,017	0	152,017	1,630	48,400	0.18%	4,650	186	5,800	0.18%	0	0	0	0	1,816	0.03%	54,200	56,016	0.18%	
GUINEA-BISSAU	654,907	0	654,907	6,425	48,400	0.20%	18,300	732	5,800	0.20%	0	0	0	0	7,157	0.10%	54,200	61,357	0.20%	
GUYANA	1,635,896	0	1,635,896	15,514	48,400	0.23%	44,200	1,768	5,800	0.23%	0	0	0	0	17,282	0.24%	54,200	71,482	0.23%	
HAITI	1,235,210	0	1,235,210	11,826	48,400	0.22%	33,700	1,348	5,800	0.22%	0	0	0	0	13,174	0.18%	54,200	67,374	0.22%	

**Table 2 – Subscriptions, Contributions, and Votes
(Amounts in US\$ Equivalents)**

Part II Member	Current Status (before IDA17)					Allocation for Exercise of Preemptive Rights To Maintain Part II Voting Power					Additional Resources Provided under IDA17 in SDRs or Freely Convertible Currencies					Adjusted Voting Power				
	Subscriptions Carrying Votes (S) (a-1)	Contributions (S) (a-2)	Total Cumulative Resources (S) (a-3)	Subscription Votes (a-4)	Membership Votes (a-5)	Total Voting Power % (a-6)	Subscription Carrying Votes (S) (c-1)	Subscription Votes (c-2)	Membership Votes (c-3)	Total Voting Power % (c-4)	Subscription Carrying Votes (S) (e-1)	Subscription Votes (e-2)	Contributions (S) (e-3)	Total Additional Resources (S) (e-4)	Subscription Votes (f-1)	as % of Part II Votes (f-2)	Membership Votes (f-3)	Total Voting Power % (f-5)		
HONDURAS	491,325	0	491,325	4,833	48,400	0.19%	13,775	551	5,800	0.19%	0	0	0	0	5,800	0.08%	54,200	59,984	0.19%	
HUNGARY	12,484,084	134,883,518	147,367,602	129,272	48,400	0.64%	368,350	14,734	5,800	0.64%	30,325	1,213	20,152,989	20,550,964	145,219	2.02%	54,200	189,419	0.64%	
INDIA	66,515,470	0	66,515,470	665,560	48,400	2.58%	1,898,425	75,857	5,800	2.58%	0	0	0	0	741,417	10.34%	54,200	756,117	2.57%	
INDONESIA	17,929,771	0	17,929,771	188,324	48,400	0.78%	479,759	19,190	5,800	0.78%	26,900	1,076	17,871,419	18,376,089	188,640	2.63%	54,200	242,840	0.78%	
IRAN, ISLAMIC REP. OF	7,366,761	18,414,098	25,780,859	70,164	48,400	0.43%	188,975	7,999	5,800	0.43%	0	0	0	0	78,163	1.08%	54,200	132,363	0.43%	
IRAQ	1,235,210	0	1,235,210	11,026	48,400	0.22%	33,700	1,348	5,800	0.22%	0	0	0	0	13,174	0.18%	54,200	67,374	0.22%	
ISRAEL	2,935,528	91,685,626	94,591,154	34,273	48,400	0.30%	97,650	3,906	5,800	0.30%	0	0	0	0	38,179	0.53%	54,200	92,379	0.30%	
JORDAN	491,325	0	491,325	4,833	48,400	0.19%	13,775	551	5,800	0.19%	0	0	0	0	5,384	0.08%	54,200	59,584	0.19%	
KAZAKHSTAN	2,485,571	3,161,938	5,647,509	23,775	48,400	0.26%	67,750	2,710	5,800	0.26%	0	0	0	0	26,485	0.37%	54,200	80,685	0.26%	
KENYA	2,720,274	0	2,720,274	25,740	48,400	0.27%	73,350	2,934	5,800	0.27%	0	0	0	0	28,674	0.40%	54,200	82,874	0.27%	
KIRIBATI	105,229	0	105,229	1,243	48,400	0.18%	3,550	142	5,800	0.18%	0	0	0	0	1,385	0.02%	54,200	55,585	0.18%	
KOREA	5,768,849	1,601,149,764	1,606,918,613	170,364	48,400	0.79%	485,425	19,417	5,800	0.79%	580,075	23,203	385,358,308	386,423,808	212,984	2.97%	54,200	267,184	0.86%	
KOSOVO	900,756	0	900,756	8,342	47,500	0.20%	23,775	951	5,800	0.21%	0	0	0	0	9,293	0.13%	53,300	62,593	0.20%	
KYRGYZ REPUBLIC	654,713	0	654,713	6,412	48,400	0.20%	18,275	731	5,800	0.20%	0	0	0	0	6,143	0.10%	54,200	61,343	0.20%	
LAO PEOPLE'S DEM. REP.	815,727	0	815,727	7,907	48,400	0.20%	22,525	901	5,800	0.20%	0	0	0	0	8,808	0.12%	54,200	65,008	0.20%	
LEBANON	736,639	0	736,639	7,221	48,400	0.20%	20,675	823	5,800	0.20%	0	0	0	0	8,044	0.11%	54,200	62,244	0.20%	
LESOTHO	267,130	0	267,130	2,761	48,400	0.18%	7,900	316	5,800	0.18%	0	0	0	0	3,092	0.04%	54,200	57,292	0.18%	
LIBERIA	1,235,210	0	1,235,210	11,026	48,400	0.22%	33,700	1,348	5,800	0.22%	0	0	0	0	13,174	0.18%	54,200	67,374	0.22%	
LIBYA	1,635,896	0	1,635,896	15,514	48,400	0.23%	44,200	1,788	5,800	0.23%	0	0	0	0	17,382	0.24%	54,200	71,482	0.23%	
MACEDONIA, FYR	4,490,952	0	4,490,952	5,368	48,400	0.19%	15,300	612	5,800	0.19%	0	0	0	0	5,989	0.08%	54,200	61,180	0.19%	
MADAGASCAR	1,635,896	0	1,635,896	15,514	48,400	0.23%	44,200	1,788	5,800	0.23%	0	0	0	0	17,382	0.24%	54,200	71,482	0.23%	
MALAYSIA	1,235,210	0	1,235,210	11,026	48,400	0.22%	33,700	1,348	5,800	0.22%	0	0	0	0	13,174	0.18%	54,200	67,374	0.22%	
MALAWI	4,079,387	2,800,753	6,160,140	38,573	48,400	0.31%	109,900	4,396	5,800	0.31%	40,825	1,633	27,264,188	27,264,188	44,602	0.62%	54,200	96,802	0.32%	
MALDIVES	56,726	0	56,726	787	48,400	0.18%	2,250	90	5,800	0.18%	0	0	0	0	877	0.01%	54,200	55,077	0.18%	
MALI	1,411,930	0	1,411,930	13,463	48,400	0.22%	38,350	1,534	5,800	0.22%	0	0	0	0	14,997	0.21%	54,200	66,197	0.22%	
MARSHALL ISLANDS	24,722	0	24,722	494	48,400	0.18%	1,400	56	5,800	0.18%	0	0	0	0	550	0.01%	54,200	54,750	0.18%	
MAURITANIA	815,727	0	815,727	7,907	48,400	0.20%	22,525	901	5,800	0.20%	0	0	0	0	8,808	0.12%	54,200	63,008	0.20%	
MAURITIUS	1,399,376	35,560	1,434,936	13,433	48,400	0.22%	38,275	1,531	5,800	0.22%	0	0	0	0	14,964	0.21%	54,200	66,164	0.22%	
MEXICO	14,993,708	278,705,009	293,698,717	174,236	48,400	0.80%	498,475	19,859	5,800	0.80%	152,550	6,102	101,338,868	101,987,893	200,197	2.79%	54,200	254,397	0.82%	
MICRONESIA, FED. ST. OF	40,992	0	40,992	650	48,400	0.18%	1,850	74	5,800	0.18%	0	0	0	0	724	0.01%	54,200	54,924	0.18%	
MOLDOVA	914,106	0	914,106	8,976	48,400	0.21%	25,300	1,012	5,800	0.21%	0	0	0	0	9,888	0.14%	54,200	64,088	0.21%	
MONTGOLIA	380,395	0	380,395	3,943	48,400	0.19%	10,950	438	5,800	0.19%	0	0	0	0	4,381	0.05%	54,200	59,481	0.19%	
MOROCCO	747,839	0	747,839	6,736	47,500	0.20%	19,025	761	5,800	0.20%	0	0	0	0	7,137	0.10%	53,300	60,737	0.20%	
MOROCCO	5,708,875	0	5,708,875	53,927	48,400	0.37%	163,375	6,135	5,800	0.37%	0	0	0	0	59,962	0.84%	54,200	114,162	0.37%	
MOZAMBIQUE	2,218,770	0	2,218,770	21,912	48,400	0.25%	59,875	2,395	5,800	0.25%	0	0	0	0	23,407	0.33%	54,200	77,607	0.25%	
MYANMAR	3,271,617	0	3,271,617	30,981	48,400	0.29%	88,275	3,531	5,800	0.29%	0	0	0	0	34,512	0.48%	54,200	86,712	0.29%	
NEPAL	815,727	7,907	815,727	7,907	48,400	0.20%	22,525	901	5,800	0.20%	0	0	0	0	8,808	0.12%	54,200	63,008	0.20%	
NICARAGUA	491,325	0	491,325	4,833	48,400	0.19%	13,775	551	5,800	0.19%	0	0	0	0	5,384	0.08%	54,200	59,584	0.19%	
NIGER	815,727	7,907	815,727	7,907	48,400	0.20%	22,525	901	5,800	0.20%	0	0	0	0	8,808	0.12%	54,200	63,008	0.20%	
NIGERIA	5,431,819	0	5,431,819	51,135	48,400	0.36%	145,700	5,828	5,800	0.36%	0	0	0	0	55,963	0.79%	54,200	111,163	0.36%	
OMAN	495,302	1,031,875	1,527,177	4,987	48,400	0.19%	14,200	568	5,800	0.19%	0	0	0	0	5,555	0.08%	54,200	59,755	0.19%	
PAKISTAN	16,422,453	118,533	16,540,986	157,975	48,400	0.75%	450,125	16,005	5,800	0.75%	17,025	681	11,310,048	11,310,048	176,661	2.46%	54,200	238,861	0.75%	
PALAU	377,500	0	377,500	520	48,400	0.18%	1,475	59	5,800	0.18%	0	0	0	0	579	0.01%	54,200	54,779	0.18%	
PANAMA	42,912	0	42,912	718	48,400	0.18%	2,050	82	5,800	0.18%	0	0	0	0	800	0.01%	54,200	56,000	0.18%	
PAPUA NEW GUINEA	1,398,678	0	1,398,678	13,414	48,400	0.22%	38,225	1,529	5,800	0.22%	0	0	0	0	14,943	0.21%	54,200	66,143	0.22%	
PARAGUAY	491,325	0	491,325	4,833	48,400	0.19%	13,775	551	5,800	0.19%	0	0	0	0	5,384	0.08%	54,200	59,584	0.19%	
PERU	2,891,220	15,692,676	18,494,220	28,167	48,400	0.28%	80,225	3,200	5,800	0.28%	0	0	0	0	31,365	0.44%	54,200	85,566	0.28%	
PHILIPPINES	8,169,657	0	8,169,657	77,650	48,400	0.38%	271,000	9,840	5,800	0.38%	0	0	0	0	96,400	1.20%	54,200	140,600	0.45%	
POLAND	49,488,316	65,913,037	115,401,353	474,369	48,400	1.89%	1,351,350	50,054	5,800	1.89%	13,800	552	9,166,860	10,551,730	598,864	7.37%	54,200	598,064	1.88%	
ROMANIA	5,452,451	0	5,452,451	50,484	47,500	0.35%	143,850	5,754	5,800	0.35%	0	0	0	0	56,228	0.78%	53,300	109,538	0.35%	
RWANDA	1,235,210	0	1,235,210	11,026	48,400	0.22%	33,700	1,348	5,800	0.22%	0	0	0	0	13,174	0.18%	54,200	67,374	0.22%	
SAMOA	152,017	0	152,017	1,530	48,400	0.18%	4,650	186	5,800	0.18%	0	0	0	0	1,816	0.03%	54,200	56,016	0.18%	
SAO TOME & PRINCIPE	121,586	0	121,586	1,402	48,400	0.18%	4,000	160	5,800	0.18%	0	0	0	0	1,562	0.02%	54,200	55,762	0.18%	
SAUDI ARABIA	23,997,524	2,572,407,405	2,596,404,929	811,390	48,400	3.11%	2,311,675	92,467	5,800	3.10%	173,900	6,940	115,255,828	117,740,703	910,897	12.7				

Table 2 – Subscriptions, Contributions, and Votes (Amounts in US\$ Equivalents)

Part II Member	Current Status (before IDA17)						Allocation for Exercise of Preemptive Rights to Maintain Part II Voting Power				Additional Resources Provided under IDA17 in SDRs or Freely Convertible Currencies						Adjusted Voting Power			
	Subscriptions Carrying Votes (\$)	Contributions (\$)	Total Cumulative Resources (\$)	Subscription Votes	Membership Votes	Total Voting Power %	Subscription Carrying Votes (\$)	Subscription Votes	Membership Votes	Total Voting Power %	Subscription Carrying Votes (\$)	Subscription Votes	Total Subscription Votes	Contributions (\$)	Total Additional Resources (\$)	Subscription Votes	as % of Membership Votes	Total Votes	Total Voting Power %	
	(e-1)	(e-2)	(e-3)	(e-4)	(e-5)	(e-6)	(e-1)	(e-2)	(e-3)	(e-4)	(e-1)	(e-2)	(e-2)	(e-3)	(e-4)	(f-1)	(f-2)	(f-4)	(f-5)	
SERBIA	29,755,668	0	29,755,668	33,714	48,400	0.30%	96,075	3,843	5,800	0.30%	0	0	0	0	0	37,557	0.52%	54,200	91,757	0.30%
SIERRA LEONE	1,235,210	0	1,235,210	11,826	48,400	0.22%	33,700	1,348	5,800	0.22%	0	0	0	0	0	13,174	0.18%	54,200	67,374	0.22%
SINGAPORE	865,792	160,864,049	161,729,841	17,821	47,500	0.24%	50,715	2,031	5,800	0.24%	78,850	3,154	52,379,143	52,508,768	0	23,006	0.32%	53,300	76,306	0.25%
SLOVAK REPUBLIC	3,029,016	24,549,593	27,578,609	30,944	48,400	0.29%	88,175	3,527	5,800	0.29%	5,150	206	3,420,054	3,513,979	0	34,677	0.48%	54,200	88,877	0.29%
SOLONION ISLANDS	152,017	0	152,017	1,630	48,400	0.18%	4,650	186	5,800	0.18%	0	0	0	0	0	1,816	0.03%	54,200	56,016	0.18%
SOMALIA	1,235,210	0	1,235,210	11,826	48,400	0.22%	33,700	1,348	5,800	0.22%	0	0	0	0	0	13,174	0.18%	54,200	67,374	0.22%
SOUTH SUDAN	579,175	0	579,175	5,367	47,500	0.19%	15,300	612	5,800	0.19%	0	0	0	0	0	5,979	0.08%	53,300	59,279	0.19%
SRI LANKA	4,898,982	0	4,898,982	46,154	48,400	0.34%	131,500	5,260	5,800	0.34%	0	0	0	0	0	51,414	0.72%	54,200	105,614	0.34%
ST. KITTS & NEVIS	218,296	0	218,296	2,305	48,400	0.18%	6,675	263	5,800	0.18%	0	0	0	0	0	2,588	0.04%	54,200	56,788	0.18%
ST. LUCIA	250,444	0	250,444	2,601	48,400	0.18%	7,400	296	5,800	0.18%	0	0	0	0	0	2,897	0.04%	54,200	57,097	0.18%
ST. VINCENT & GRENADINES	121,429	0	121,429	1,396	48,400	0.18%	3,975	159	5,800	0.18%	0	0	0	0	0	1,585	0.02%	54,200	55,785	0.18%
SUDAN	1,635,896	0	1,635,896	15,514	48,400	0.23%	44,200	1,768	5,800	0.23%	0	0	0	0	0	17,282	0.24%	54,200	71,482	0.23%
SWAZILAND	525,686	0	525,686	5,209	48,400	0.19%	14,860	594	5,800	0.19%	0	0	0	0	0	5,803	0.08%	54,200	60,003	0.19%
SYRIAN ARAB REP.	1,540,743	0	1,540,743	14,663	48,400	0.23%	41,775	1,671	5,800	0.23%	0	0	0	0	0	16,334	0.23%	54,200	70,534	0.23%
TAJIKISTAN	607,021	0	607,021	5,986	48,400	0.20%	17,050	682	5,800	0.20%	0	0	0	0	0	6,688	0.09%	54,200	60,888	0.20%
TANZANIA	2,720,274	0	2,720,274	25,740	48,400	0.27%	73,350	2,934	5,800	0.27%	0	0	0	0	0	28,674	0.40%	54,200	82,874	0.27%
THAILAND	4,698,982	0	4,698,982	46,154	48,400	0.34%	131,500	5,260	5,800	0.34%	7,300	282	4,986,212	4,993,512	0	51,706	0.72%	54,200	106,506	0.34%
TRINIDAD & TOBAGO	1,235,210	0	1,235,210	11,826	48,400	0.22%	33,700	1,348	5,800	0.22%	0	0	0	0	0	13,174	0.18%	54,200	67,374	0.22%
TONGA	121,429	0	121,429	1,396	48,400	0.18%	3,975	159	5,800	0.18%	0	0	0	0	0	1,585	0.02%	54,200	55,785	0.18%
TRINIDAD & TOBAGO	2,188,214	0	2,188,214	20,779	48,400	0.25%	59,200	2,368	5,800	0.25%	0	0	0	0	0	23,147	0.32%	54,200	77,347	0.25%
TUNISIA	2,448,655	0	2,448,655	23,265	48,400	0.26%	66,300	2,652	5,800	0.26%	0	0	0	0	0	25,917	0.36%	54,200	80,117	0.26%
TURKEY	9,832,805	167,543,463	177,376,268	110,666	48,400	0.57%	315,325	12,613	5,800	0.57%	61,175	2,447	40,638,171	41,012,671	0	125,726	1.75%	54,200	179,926	0.58%
TUVALU	32,267	0	32,267	301	47,500	0.17%	850	34	5,800	0.18%	0	0	0	0	0	335	0.00%	53,300	53,635	0.17%
UGANDA	2,720,274	0	2,720,274	25,740	48,400	0.27%	73,350	2,934	5,800	0.27%	0	0	0	0	0	28,674	0.40%	54,200	82,874	0.27%
UKRAINE	10,113,616	0	10,113,616	92,557	47,500	0.51%	263,725	10,549	5,800	0.51%	0	0	0	0	0	103,106	1.44%	53,300	156,406	0.51%
UZBEKISTAN	1,996,773	0	1,996,773	19,054	48,400	0.24%	54,300	2,172	5,800	0.24%	0	0	0	0	0	21,226	0.30%	54,200	75,426	0.24%
VANUATU	314,781	0	314,781	3,198	48,400	0.19%	9,100	364	5,800	0.19%	0	0	0	0	0	3,562	0.05%	54,200	57,762	0.19%
VIETNAM	2,448,655	0	2,448,655	23,265	48,400	0.26%	66,300	2,652	5,800	0.26%	0	0	0	0	0	25,917	0.36%	54,200	80,117	0.26%
YEMEN, REPUBLIC OF	2,547,967	0	2,547,967	22,322	48,400	0.26%	63,600	2,544	5,800	0.26%	0	0	0	0	0	24,886	0.35%	54,200	79,086	0.26%
ZAMBIA	4,353,112	0	4,353,112	41,132	48,400	0.32%	117,200	4,688	5,800	0.32%	0	0	0	0	0	45,820	0.64%	54,200	100,020	0.32%
ZIMBABWE	6,654,318	0	6,654,318	62,467	48,400	0.40%	178,000	7,120	5,800	0.40%	0	0	0	0	0	69,597	0.87%	54,200	123,797	0.40%
Subtotal Part II	632,341,428	6,484,931,779	7,117,273,207	6,374,953	6,864,700	47.84%	18,156,025	726,241	823,600	47.90%	1,835,225	73,409	1,219,163,472	1,219,655,749	0	7,171,603	100%	7,688,300	14,659,903	48.01%
Subtotal Part I	1,305,675,094	214,798,597,377	216,104,272,471	12,992,111	1,437,548	52.16%	1,305,675,094	214,798,597,377	12,992,111	52.16%	1,305,675,094	214,798,597,377	216,104,272,471	216,104,272,471	0	14,487,858	100%	1,605,748	16,093,606	51.99%
Grand Total	1,938,016,522	21,283,529,156	223,221,545,678	19,364,064	8,302,248	100.00%	1,938,016,522	21,283,529,156	19,364,064	100.00%	1,938,016,522	21,283,529,156	223,221,545,678	223,221,545,678	0	21,659,461	100%	9,294,048	30,953,509	100.00%

Notes:

Current Status (e-1) to (e-6): It is assumed that the members that have outstanding commitments to subscribe or contribute to any previous Replenishment will fulfill their obligations. Amounts have been calculated, for purposes of the voting rights adjustment, by multiplying the subscriptions and contributions up to and including the Third Replenishment (which were expressed in terms of U.S. dollars of the weight and fineness in effect on January 1, 1960) by 1.20635 and adding thereto the dollar equivalents of the subscriptions and contributions under the Fourth through Sixteenth Replenishments at the agreed exchange rates.

Allocation of Additional Votes with respect to Encashment: Subscription votes have been allocated on the inputed value of these contributions based on the related encashment schedule rather than the nominal amounts shown in contribution tables. For the Seventeenth Replenishment, this is included in column (b-1) for Part I countries, and for Part II contributing countries in column (e-4).

Additional Resources Provided under IDA17 in SDRs or Freely Convertible Currencies: The amounts shown in column (e-4) represent the additional resources provided under IDA17 by Part II members in SDRs or freely convertible currencies, as set out in Table IA. The U.S. Dollar equivalent has been obtained by converting the SDR amount using the average exchange rates for the U.S. Dollar against the SDR over the period March 1 to August 31, 2013 (SRI=USD1.50718). These amounts are divided into subscriptions carrying votes (columns (c-1) and (e-1)) and contributions (column (e-3)).

Update of Part II members: The table has been updated to reflect the expected membership status of Part II members. New IDA members such as Romania and South Sudan have been added to the list, with necessary adjustments made.

ATTACHMENT I

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

Additions to Resources: Seventeenth Replenishment

Instrument of Commitment

Reference is made to Resolution No. _____ of the Board of Governors of the International Development Association entitled „Additions to Resources: Seventeenth Replenishment“, which was adopted on _____, 2014 („the Resolution“).

The Government of _____ HEREBY NOTIFIES the Association pursuant to paragraph 2 of the Resolution that it will make the _____¹ authorized for it in accordance with the terms of the Resolution in the amount of _____ [of which _____ amount represents the grant element of a Concessional Member Loan].²

(Date)

(Name and Office)³

*

- _____
- 1 This form of Instrument of Commitment may be used for a Contributing Member's regular contribution, any Debt Relief Additional Contribution, and any Grant Compensation Additional Contribution either under separate instruments or combined. Contributing Members fill in the words „subscription and contribution“ for both regular contributions and Debt Relief Additional Contributions; and Subscribing Members fill in the word „subscription“ only.
 - 2 Pursuant to paragraph 5(a) of the Seventeenth Replenishment Resolution, members are required to denominate their subscription and contribution, or subscription only, as the case may be, in SDRs, in the currency of the member if freely convertible, or with the agreement of the Association in a freely convertible currency of another member. Payment will be made as provided in paragraph 5(b) of the Resolution.
 - 3 The instrument is to be signed on behalf of the Government by a duly authorized representative.

ATTACHMENT II

Encashment Schedule for IDA17 Contributions*(Percent of Total Contributions)*

<i>Fiscal Year</i>	<i>Standard Schedule</i>
2015	6,7
2016	11,7
2017	15,6
2018	12,3
2019	11,9
2020	11,9
2021	11,3
2022	10,4
2023	8,2
TOTAL	100,0

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi approuvant la participation du Grand-Duché de Luxembourg à la 17e reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement n'aura pas d'incidence sur le budget de l'Etat.

*

FICHES D'EVALUATION D'IMPACT

Intitulé du projet:	Projet de loi approuvant la participation du Grand-Duché de Luxembourg à la 17e reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement	
Ministère initiateur:	Ministère des Finances	
Auteur(s):	Arsène Jacoby	
Tél:	247-82709	
Courriel:	arsene.jacoby@fi.etat.lu	

Motif(s) à l'origine de l'élaboration du projet:

Transposition de directives communautaires:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Mesures d'exécution de la loi:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Arrêt de la Cour de justice Européenne:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Actualisation de la loi:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

Autre(s):

Mise en conformité avec la résolution n° 234 adoptée le 5 mai 2014 par le conseil des gouverneurs de l'Association internationale de développement relative à la 17e reconstitution des ressources financières de l'AID.

Objectif(s) du projet:

Autorisé le gouvernement de prendre part à la reconstitution des ressources financières de l'AID

Conséquences d'un éventuel statu quo (non-adoption du projet sous rubrique):

Réduction proportionnelle du droit de vote dans le conseil d'administration de l'Association internationale de développement

Autres départements ministériels concernés:

1. observations éventuelles Accord: Oui Non Date
2. observations éventuelles Accord: Oui Non Date

Organismes de contrôle interne consultés:

- IGF Oui Non Avis: Oui Non Date
- CER Oui Non Avis: Oui Non Date
- CIE Oui Non Avis: Oui Non Date
- IGSS Oui Non Avis: Oui Non Date
- Autre Oui Non lequel?
Avis: Oui Non Date

Consultations des organisations professionnelles effectuées: Oui Non

si oui,

lesquelles
observations

Autres organismes consultés: Oui Non

si oui,

lesquelles
observations

Destinataires directs du projet:

PME/PMI Oui Non
Secteur/Branche/Nombre
Taille (salariés): < 10 ≥ 10 et < 50 ≥ 50 et < 250

Autres entreprises (Taille ≥ 250) Oui Non

Secteur/Branche/Nombre

Personnes physiques Oui Non

Catégories/Nombre

Administrations/Etablissements publics Oui Non

Détail:

Autres (e.g. professions libérales) Oui Non

Détail:

Conséquences de la mise en oeuvre des mesures sur les entreprises:

Oui Non

Charges financières: Oui Non si oui, montant approx.:

augmentation impôts indirects **ou diminution** impôts indirects
impôts directs impôts directs

charges sociales charges salariales garanties autres si oui,
lesquellescharges sociales charges salariales garanties autres si oui,
lesquelles**Investissements requis:**Oui Non

si oui, précisions

Aides financières prévues:Oui Non

si oui, montant

modalités:

Autres aides prévues (e.g. conseil, logiciels):Oui Non

si oui, type

modalités:

Différentiation des mesures ou mesures spéciales prévues pour les PME/PMI:Oui Non

si oui, lesquelles

Procédures administratives: supplémentaires inchangées diminuées

si suppl. ou dimin. prière de préciser leur type et leur impact (à quantifier, si possible):

.....

Conséquences de la mise en oeuvre des mesures sur l'Administration:Oui Non **Procédures:**

Mesures directement applicables:

Oui Non

si non, quelles procédures sont à créer

.....

impliquant différents ministères

Oui Non

.....

si oui, lesquels

.....

Accord trouvé sur la procédure à suivre

Oui Non **Structures nouvelles prévues:**Oui Non

si oui, lesquelles

.....

Personnel supplémentaire:Oui Non

si oui, nombre de carrières

.....

Impact frais d'équipement/frais de fonctionnement:Oui Non

dont matériel informatique:

Oui Non

estimation besoin en PC's

dont surface bureaux:

Oui Non estimation m² requis

Conséquences de la mise en oeuvre des mesures sur les personnes physiques:Oui Non **Incidence financière:** Oui Non

si oui, montant approx.:

Augmentation impôts indirects
 impôts directs
 charges sociales
 autre
 si oui, laquelle

ou diminution impôts indirects
 impôts directs
 charges sociales
 autre
 si oui, laquelle

Aides financières prévuesOui Non

si oui, montant

modalités

Autres aides prévues (e.g. conseil, logiciels):Oui Non

si oui, type

modalités

Procédures administratives: supplémentaires inchangées diminuées

si suppl. ou dimin. prière de préciser leur type et leur impact (à quantifier, si possible):

.....

Rapport coût-efficacité établi:Oui Non

si non, pourquoi?

La décision de participer à une reconstitution des ressources financières d'une institution financière internationale ne permet pas une analyse en termes de coût-efficacité.

.....

Lisibilité contrôlée:Oui Non **Efficacité présumée:** Totale Partielle Mesure intermédiaire

Acceptabilité présumée: Bonne Plutôt bonne Neutre
 Plutôt mauvaise Mauvaise

Dispositif plus léger envisagé:Oui Non

si oui, lequel et pourquoi non retenu

.....

Durée limitée:Oui Non **Evaluation prévue:**Oui Non

si oui, par quel service, quant et/ou à quels intervalles:

.....

Effets sur autres domaines et compétences: (e.g. création d'emplois, impact sur investissement et la création d'entreprises, environnement, égalité des chances ...)

.....

.....

.....

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT
des mesures législatives et réglementaires
sur l’égalité des femmes et des hommes

Intitulé du projet:	Projet de loi approuvant la participation du Grand-Duché de Luxembourg à la 17e reconstitution des ressources de l’Association internationale de développement
Ministère initiateur:	Ministère des Finances
Auteur(s):	Arsène Jacoby/Sami Masri
Tél:	247-82709/247-82657
Fax::	46 62 12
Courriel:	Arsene.jacoby@fi.etat.lu/Sami.masri@fi.etat.lu

Le projet est

– principalement centré sur l’égalité des femmes et des hommes

– positif en matière d’égalité des femmes et des hommes

Si l’effet est positif, explicitez de quelle manière

.....

– neutre en matière d’égalité des femmes et des hommes

Si l’effet est neutre, explicitez pourquoi

Il s’agit d’une opération purement financière.

– négatif en matière d’égalité des femmes et des hommes

Si l’effet est négatif, explicitez pourquoi

.....

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes?

Si l’impact financier est différent, explicitez le bien-fondé

.....

6828/01

N° 6828¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**approuvant la participation du Grand-Duché de Luxembourg
à la 17e reconstitution des ressources de l'Association inter-
nationale de développement**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(17.7.2015)

Par dépêche du 25 juin 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi pour avis le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que la résolution n° 234 adoptée le 5 mai 2014 par le conseil des gouverneurs de l'Association internationale de développement (AID) concernant la dix-septième reconstitution des ressources financières avec ses annexes.

L'article unique du projet de loi sous examen permet au Gouvernement de participer à concurrence de 50.402.000 euros à la dix-septième reconstitution des ressources financières de l'AID.

Ceci constitue une augmentation de 8,68 millions d'euros et maintient la part de l'État luxembourgeois à 0,19% de l'enveloppe globale de l'AID.

Le commentaire de l'article unique ajoute que la contribution du Luxembourg s'opère par l'émission d'un bon du trésor du montant pré-mentionné et ajoute un échéancier s'échelonnant des années 2015 à 2023, selon lequel ce montant est progressivement versé.

L'AID est une institution du groupe de la Banque mondiale qui a comme vocation d'aider le développement économique des pays les plus pauvres en leur accordant des prêts sans intérêts et des dons. L'AID constitue ainsi un organe de la Banque mondiale complémentaire à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) qui dispense des prêts d'investissement et des services de conseil aux pays à revenu intermédiaire. D'après le commentaire de l'article, 77 pays sont concernés, considérés comme les plus pauvres de la planète étant donné que le revenu annuel par habitant d'un pays éligible ne doit pas dépasser 1.135 dollars US. Les principaux thèmes retenus pour cette dix-septième reconstitution des ressources de l'AID sont la croissance inclusive, le genre et la parité hommes-femmes, le changement climatique et les États fragiles ou touchés par un conflit.

Le Conseil d'État ne peut qu'approuver la dotation ainsi disposée de même que les priorités retenues dans le plan d'actions futures de l'AID.

À l'intitulé, il convient d'ajouter un trait d'union entre „Grand“ et „Duché“.

Dans le dispositif, il convient de remplacer „Art. 1er.“ par „Article unique.“ et „N^o“ par „n^o“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 juillet 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6828/02

N° 6828²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**approuvant la participation du Grand-Duché de Luxembourg
à la 17e reconstitution des ressources de l'Association inter-
nationale de développement**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(6.10.2015)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président; M. Guy ARENDT, Rapporteur; M. Alex BODRY, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 6828 a été déposé par le Ministre des Finances le 18 juin 2015.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, le texte original en langue anglaise de la 17e reconstitution de l'Association internationale de développement (résolution n° 234 adoptée le 5 mai 2014 par le conseil des gouverneurs de l'Association internationale de développement), une fiche financière et des fiches d'évaluation d'impact.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 17 juillet 2015.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 22 septembre 2015, Monsieur Guy Arendt a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. La COFIBU a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 29 septembre 2015.

Le projet de rapport a été adopté par les membres de la COFIBU au cours de la réunion du 6 octobre 2015.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Vu l'appartenance du Luxembourg à de multiples institutions financières internationales, il est périodiquement appelé à assumer ses responsabilités en résultant. Le projet de loi sous rubrique a comme objet d'actualiser les engagements du Grand-Duché auprès de l'Association internationale de développement (AID), institution de la Banque mondiale qui aide les pays les plus pauvres de la planète. Il autorise par la suite le gouvernement à participer à hauteur de 50.402.000 euros à la 17e reconstitution des ressources financières de cette organisation.

Mise en place en 1960, l'AID accorde des prêts (avec un taux d'intérêt très faible ou nul et un étalement des remboursements sur 25 à 38 ans, ajoutant un différé d'amortissement de 5 à 10 ans) et des dons aux pays en voie de développement et à ceux menacés de surendettement pour supporter des programmes destinés à stimuler leur croissance économique et contribuer au développement des populations les plus démunies. Elle se concentre sur les pays avec un revenu annuel par habitant de moins de 1.135 de dollars US. Par conséquent, elle appuie des efforts dans les 77 pays les plus déshérités du

monde, dont la majorité se trouve sur le continent africain. Depuis sa création, elle a accordé un total de 238 milliards de dollars US de crédits et de dons.

Ces ressources sont, d'une part, destinées à des projets d'investissement avec un effet immédiat sur la population locale (programmes de santé, d'éducation, d'infrastructure et d'agriculture) et sont, d'autre part, utilisées pour soutenir de manière plus générale les finances publiques des pays bénéficiaires. L'AID apporte notamment des allègements de dette substantiels dans le cadre de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés (Initiative PPTE) et de l'Initiative pour l'allègement de la dette multilatérale (IADM). A travers ces divers engagements, l'action de l'AID touche la vie de 2,8 milliards de personnes.

Sous l'égide de la Banque mondiale, l'AID complète les actions de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), institution qui a vu le jour suite aux accords de Bretton Woods de 1944 sous forme d'entreprise autofinancée et qui accorde pour sa part des prêts aux pays à revenu intermédiaire solvables¹. En effet, les deux organismes partagent le même personnel et le même siège à Washington, et évaluent les projets selon les mêmes normes.

Alors que la BIRD mobilise l'essentiel de ses ressources sur les marchés des capitaux, l'AID dépend largement des contributions des plus riches de ses pays membres. Les pays donateurs se réunissent tous les trois ans pour reconstituer les ressources de l'organisation et passer en revue ses politiques. La période AID 17 déjà en cours, allant de début juillet 2014 à fin juin 2017, met l'accent sur la croissance inclusive et sur la parité homme-femme. Elle cible également les problèmes spécifiques aux Etats fragiles et en relation avec le changement climatique. Lancée à un moment coïncidant avec la date cible 2015 relative à la réalisation des objectifs de développement pour le Millénaire, cette période permettra à l'AID de jouer un rôle-clé dans la gouvernance globale de l'aide au développement.

L'AID s'est vue octroyer une contribution cumulative du Luxembourg de l'ordre de 278 millions de dollars US depuis sa création. La dernière contribution pour la période AID 16 se chiffrait à 49,69 millions d'euros. Les négociations pour la 17e reconstitution des ressources de l'AID se sont conclues avec la réunion finale tenue les 16 et 17 décembre 2013 à Moscou. Au total la 17e reconstitution des ressources permettra de lever 52,1 milliards de dollars US, une augmentation de 2,8 milliards (près de 6% de l'enveloppe totale) par rapport à la reconstitution précédente. Au total, 46 pays ont participé à la 17e reconstitution des ressources.

Vu l'importance et les compétences de l'AID, le Luxembourg a annoncé pour sa part qu'il contribuera à hauteur de 50,4 millions d'euros à la 17e reconstitution de cette institution, laquelle accroît sa part de 1,45 million d'euros et la maintient à 0,19% de l'enveloppe globale de l'AID. Cette contribution confirme la volonté du Luxembourg de continuer à soutenir de manière vigoureuse les programmes d'aide des institutions multilatérales de développement. Vu que le multilatéral est traditionnellement délié, il facilite aux pays en développement l'appropriation des stratégies et programmes de lutte contre la pauvreté.

Il y a lieu de préciser que la contribution s'opère par l'émission d'un bon du trésor et que l'impact budgétaire de cette opération se manifeste en tranches couvrant les années 2015 à 2023, tout comme le prescrit la grille d'encaissement de l'AID. Pour des fins de clarté, une copie de l'échéancier est reprise du commentaire de l'article unique.

<i>Année</i>	<i>Montant en EUR</i>	<i>Pourcentage d'encaissement²</i>
2015	3.377.000 €	6,70%
2016	5.897.025 €	11,70%
2017	7.862.700 €	15,60%
2018	6.199.500 €	12,30%
2019	5.997.800 €	11,90%
2020	5.997.800 €	11,90%
2021	5.695.425 €	11,30%

1 cf: projet de loi n° 6735, ayant comme objet d'autoriser le gouvernement luxembourgeois à participer à une augmentation du capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (voté lors de la séance publique de la Chambre des Députés du 11 mars 2015)

2 prescrit par l'annexe II du texte de la résolution n° 234 de l'AID: „Encashment Schedule for IDA17 Contributions“

<i>Année</i>	<i>Montant en EUR</i>	<i>Pourcentage d'encaissement²</i>
2022	5.241.800 €	10,40%
2023	4.132.950 €	8,20%
	50.402.000 €	100,00%

*

3. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat approuve la dotation prévue par le projet de loi sous rubrique de même que les priorités retenues dans le plan d'actions futures de l'AID.

*

4. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6828 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

approuvant la participation du Grand-Duché de Luxembourg à la 17^e reconstitution des ressources de l'Association inter- nationale de développement

Article unique. Le Gouvernement est autorisé à participer à concurrence de 50.402.000 euros à la dix-septième reconstitution des ressources financières de l'Association internationale de développement, conformément à la résolution n° 234 adoptée le 5 mai 2014 par le conseil des gouverneurs de l'Association internationale de développement.

Luxembourg, le 6 octobre 2015

Le Président,
Eugène BERGER

Le Rapporteur,
Guy ARENDT

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6828

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 13/10/2015 17:58:44
 Scrutin: 2
 Vote: PL 6828 Assoc. inter. de
 développemet
 Description: Projet de loi 6828

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	2	52
Procuration:	8	0	0	8
Total:	58	0	2	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui	(M. Traversini Robert)	M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui	(M. Wilmes Serge)	M. Eicher Emile	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(M. Halsdorf Jean-Mar)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	(Mme Adehm Diane)
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	(M. Spautz Marc)
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(M. Wiseler Claude)
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	(M. Delles Lex)
M. Berger Eugène	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Non		M. Wagner David	Non	

Le Président:



Le Secrétaire général:

Date: 13/10/2015 17:58:44	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6828 Assoc. inter. de développement	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6828	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	2	52
Procuration:	8	0	0	8
Total:	58	0	2	60

n'ont pas participé au vote:

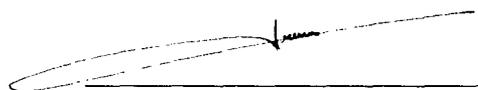
Nom du député

Le Président:



Nom du député

Le Secrétaire général:



6828/03

N° 6828³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**approuvant la participation du Grand-Duché de Luxembourg
à la 17e reconstitution des ressources de l'Association inter-
nationale de développement**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(10.11.2015)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 14 octobre 2015 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**approuvant la participation du Grand-Duché de Luxembourg
à la 17e reconstitution des ressources de l'Association inter-
nationale de développement**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 octobre 2015 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 17 juillet 2015;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 10 novembre 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

58



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 6 octobre 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 22 et 29 septembre 2015
2. 6828 Projet de loi approuvant la participation du Grand-Duché de Luxembourg à la 17e reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement
 - Rapporteur: Monsieur Guy Arendt
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6859 Projet de loi du [date] relatif à l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à la Banque Asiatique d'Investissement dans les Infrastructures
 - Rapporteur: Monsieur Guy Arendt
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Roger Negri remplaçant M. Claude Haagen, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Michel Haas, M. Arsène Jacoby, du Ministère des Finances
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Claude Haagen

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 22 et 29 septembre 2015

Les projets de procès-verbal sont adoptés.

2. 6828 Projet de loi approuvant la participation du Grand-Duché de Luxembourg à la 17e reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement

Après présentation du projet de rapport, ce dernier est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les discussions en séance publique.

3. 6859 Projet de loi du [date] relatif à l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à la Banque Asiatique d'Investissement dans les Infrastructures

M. Arsène Jacoby présente le contenu du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs du document parlementaire n°6859. Il ajoute que la Banque Asiatique d'Investissement dans les Infrastructures (BAII) sera probablement inaugurée officiellement en janvier 2016 à Pékin.

Quant aux modifications rédactionnelles proposées par le Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget décide de les reprendre dans leur intégralité. L'attention est attirée sur le fait que le Conseil d'Etat estime que la loi d'approbation sous avis doit être votée avec une majorité qualifiée de deux tiers des membres de la Chambre des députés.

En réponse à plusieurs questions, le représentant du ministère des Finances apporte les informations supplémentaires suivantes :

- Une grande partie des Etats membres de l'Union européenne sont membres de la BAII. Une liste complète des membres actuels de la BAII est reprise en annexe.
- Les statuts de la BAII prévoient sa gouvernance par le biais d'un conseil des gouverneurs et d'un conseil d'administration. Chaque membre est représenté au conseil des gouverneurs et nomme un gouverneur et un gouverneur suppléant. Le conseil d'administration se compose de 12 membres qui ne doivent pas être membres du conseil des gouverneurs.

Normalement, le ministre des Finances représente le Luxembourg en tant que gouverneur au sein du conseil de gouvernance de la BAII; il lui appartient de nommer son suppléant.

Il apparaît que les membres non régionaux ont droit à 3 sièges au sein du conseil d'administration. Des négociations sont actuellement en cours afin de déterminer la composition de la représentation européenne (éventuellement un représentant de la zone euro, de l'UE hors zone euro et des pays européens hors UE).

- Quant à l'emplacement d'une éventuelle représentation de la BAII en Europe, aucune décision n'a été prise à l'heure actuelle. Le Luxembourg agit en faveur d'un établissement de cette représentation sur son territoire.

- Il est confirmé que le Japon et les Etats Unis ont réprouvé la création et le développement de la BAII parallèlement à la Banque asiatique de développement (BAD) existante.
- Le tableau reproduit à la fin de l'exposé des motifs du document parlementaire n°6859 indique erronément le code de devise EUR au lieu de USD.

4. Divers

- Le représentant de la sensibilité politique ADR fait référence au compendium sur les données statistiques des impôts luxembourgeois, transmis le 30 avril 2015 par email aux membres de la Commission à titre confidentiel et en vue de la réforme fiscale. Il souhaiterait qu'un document similaire reprenant les abattements auxquels ont droit les personnes physiques et les entreprises soit mis à disposition aux membres de la Commission. Cette demande sera adressée au ministre des Finances au cours d'une prochaine réunion.
- En réponse à une question d'un membre du parti politique CSV au sujet de l'avancement des travaux portant sur d'éventuels amendements gouvernementaux du projet de loi n°6595 relative à la fondation patrimoniale, le rapporteur précise que ces travaux sont toujours en cours. Elle fait allusion aux dispositions de la 4^e directive anti-blanchiment à intégrer dans le projet de loi. Il est décidé d'interroger le ministre des Finances à ce sujet au cours d'une prochaine réunion.

Luxembourg, le 7 octobre 2015

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger

Annexe:

Liste des membres de la BAII au 7 octobre 2015 (source: www.aibb.org)

PROSPECTIVE FOUNDING MEMBERS >>



About AIIB

[AIIB](#)
[Background](#)
[Prospective Founding Members](#)
[The Secretariat](#)
[Basic Documents](#)

Quick Links

[Signing Ceremony](#)
[Negotiators' Meeting](#)
[General Information](#)
[Jobs](#)

Contact Us

E-mail: information@aiib.org
 Address: 9 Financial Street, Xicheng
 District, Beijing, China

57



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 29 septembre 2015

Ordre du jour :

1. 6828 Projet de loi approuvant la participation du Grand-Duché de Luxembourg à la 17e reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement
 - Rapporteur: Monsieur Guy Arendt
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

2. 6454B Projet de loi portant modification de:
 - 1) la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance
 - 2) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:
 - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois
 - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger
 - Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 6456 Projet de loi sur le secteur des assurances
 - Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Marc Spautz, M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Arsène Jacoby, M. Sami Masri, Ministère des Finances (pour le point 1)
Mme Isabelle Goubin, Directeur du Trésor (Ministère des Finances)
M. Vincent Thurmes, du Ministère des Finances
M. Claude Wirion, Directeur général du Commissariat aux Assurances
Mme Michèle Osweiler, du Commissariat aux Assurances
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. 6828 Projet de loi approuvant la participation du Grand-Duché de Luxembourg à la 17^e reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement

Le représentant du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi sous rubrique tel qu'il figure dans l'exposé des motifs du doc. parl. n°6828.

Il ajoute qu'en 2000, 41% de la population mondiale vivait dans des « low income countries » ; ce chiffre est passé à 12% depuis. L'Association internationale de développement (AID) a sans aucun doute contribué à cette amélioration.

Le Luxembourg participe à hauteur de 50,4 millions d'euros à la 17^e reconstitution de l'AID. Ce montant est de 1,45 million d'euros (soit de 2,96%) supérieur à celui versé pour la 16^e reconstitution des ressources.

Dans son avis, le Conseil d'Etat fait état d'une augmentation de 8,68 millions d'euros. Ce chiffre découle d'une comparaison entre la 15^e et la 16^e reconstitution des ressources de l'AID et non entre la 16^e et la 17^e.

La Commission décide de reprendre les modifications rédactionnelles proposées par le Conseil d'Etat.

2. 6454B Projet de loi portant modification de:
1) la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance
2) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:
- aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois
- aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les discussions en séance publique.

3. 6456 Projet de loi sur le secteur des assurances

Les membres de la Commission examinent, en réponse à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et sur base d'un document qui leur est distribué, les 14 propositions d'amendements, adoptées à l'unanimité, suivantes:

Amendement 1 concernant l'article 3, alinéa 2:

A l'article 3, alinéa 2, les mots « Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, » sont complétés par les mots « instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010 et, », les mots « dans les dispositions de la présente loi » sont remplacés par le mot « ci-après » et le mot « l'abréviation » est supprimé.

L'article 3, alinéa 2, se lira comme suit :

« Dans l'exercice de ses fonctions, le CAA prend en compte la convergence en matière d'outils de contrôle et de pratiques de contrôle dans l'application des dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées conformément à la directive 2009/138/CE. À cette fin, le CAA participe aux activités de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, **instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010** ~~et, désignée dans les dispositions de la présente loi~~ **ci-après** par l'abréviation « EIOPA », et met tout en œuvre pour se conformer aux orientations et recommandations et autres mesures convenues par l'EIOPA ou, s'il ne le fait pas, en donne les raisons. »

Motivation de l'amendement :

Afin de tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat, une référence au règlement (UE) n° 1094/2010 instituant l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles a été ajoutée au libellé de l'article 3, alinéa 2, du projet de loi. L'abréviation du nom anglais de cette autorité, « European Insurance and Occupational Pensions Authority », en abrégé « EIOPA », a été préférée à l'abréviation du nom français, à savoir « AEAPP », vu que cette dernière n'est pas dans les usages, ni au niveau international, ni même au niveau national ou entre francophones. L'abréviation « EIOPA » est désormais la notion consacrée pour désigner cette autorité à travers le monde des assurances.

Amendement 2 concernant l'article 4, point d):

A l'article 4, point d), il est inséré un double point après le mot « entendre », après le double point dans une nouvelle ligne, sont insérés les mots « - les personnes physiques soumises à son contrôle, ainsi que leurs salariés et autres collaborateurs ; », le restant du libellé est précédé d'un tiret et les mots « des entreprises d'assurance et de réassurance et des professionnels du secteur de l'assurance, au sens de l'article 257, ci-après désignés par l'abréviation « PSA », ainsi que les PSA personnes physiques, les intermédiaires et leurs collaborateurs » sont remplacés par les mots « et collaborateurs des personnes soumises à son contrôle ».

L'article 4, point d), se lira comme suit :

« d) Le CAA peut entendre :

- **les personnes physiques soumises à son contrôle, ainsi que leurs salariés et autres collaborateurs ;**
- les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants et les autres salariés ~~des entreprises d'assurance et de réassurance et des professionnels du secteur de l'assurance, au sens de l'article 257, ci-après désignés par l'abréviation « PSA », ainsi que les PSA personnes physiques, les intermédiaires et leurs collaborateurs~~ **et collaborateurs des personnes morales soumises à son contrôle ;** »

Motivation de l'amendement :

Plutôt que de citer une liste de professionnels qui nécessite des définitions ou des renvois aux articles 32 ou 43 du projet de loi qui contiennent les définitions, il est proposé de raccourcir et de simplifier le libellé du présent point par un remplacement de toute référence

aux diverses catégories de professionnels par une référence aux personnes soumises au contrôle du CAA. Ceci a le double avantage de mettre le libellé du présent point en cohérence avec les points g), h) et l) de l'article 4 et de rendre sans objet les critiques du Conseil d'Etat vis-à-vis du libellé d'origine.

Amendement 3 concernant l'article 88, paragraphe 3, point b):

A l'article 88, paragraphe 3, point b), les mots « d'un Etat membre » sont insérés après les mots « en vertu d'une législation ».

L'article 88, paragraphe 3, point b) se lira comme suit :

« b) est une personne physique ou morale qui n'est pas soumise à un contrôle en vertu d'une législation **d'un Etat membre** portant transposition de la directive 2009/138/CE, de la directive 85/611/CEE, de la directive 2004/39/CE ou de la directive 2013/36/UE. »

Motivation de l'amendement :

Il est proposé de modifier le libellé du point b) afin de suivre le Conseil d'Etat tout en restant en cohérence avec les autres articles de la loi en projet. En effet, la notion d'Etat membre est utilisée constamment dans le texte du projet de loi ; l'Etat membre étant défini par l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 13, comme un Etat membre de l'Espace économique européen.

Amendement 4 concernant l'article 133:

A l'article 133, les mots « Le CAA peut autoriser une entreprise d'assurance luxembourgeoise à créer une succursale dans un pays tiers aux conditions qu'il fixe. » sont remplacés par un nouveau libellé.

L'article 133 se lira comme suit :

« Art. 133 - Conditions d'établissement d'une succursale par une entreprise d'assurance luxembourgeoise dans un pays tiers

~~Le CAA peut autoriser une entreprise d'assurance luxembourgeoise à créer une succursale dans un pays tiers aux conditions qu'il fixe.~~

(1) Toute entreprise d'assurance luxembourgeoise qui désire établir une succursale sur le territoire d'un pays tiers le notifie au CAA.

(2) Le CAA peut s'opposer à l'établissement de cette succursale :

- **s'il a des raisons de douter, compte tenu de l'activité envisagée, de l'adéquation du système de gouvernance, de la situation financière de l'entreprise d'assurance ou de l'honorabilité ou de la compétence du mandataire général exigées conformément à l'article 72 ;**
- **si l'établissement ou l'activité envisagée de la succursale se fait en infraction avec les règles du pays d'accueil ;**
- **si le pays d'accueil fait l'objet de sanctions internationales, n'applique pas les standards internationaux en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ou ne permet pas l'exercice par le CAA de ses missions de surveillance.**

(3) Lorsque le CAA s'oppose à l'établissement de la succursale, il fait connaître les motifs de ce refus à l'entreprise d'assurance concernée dans les trois mois suivant la réception de toutes les informations concernées.

Ce refus peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif. ».

Motivation de l'amendement :

Le Conseil d'Etat se heurte au fait que le CAA fixe des conditions en application desquelles il autorise des entreprises d'assurances luxembourgeoises à établir une succursale dans un pays tiers, au motif que ces conditions constitueraient une restriction à la liberté de commerce et devraient partant être incluses dans la loi.

Afin de toiser cette opposition formelle, le nouveau paragraphe 1^{er} prévoit, comme pour le libre établissement intra-communautaire, une simple notification de la part de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise au CAA.

Le paragraphe 2 permet toutefois au CAA de s'opposer au sujet de l'établissement de la succursale en énumérant, tel que requis par le Conseil d'Etat, les critères précis pouvant être à la base d'un tel refus.

La 1^{re} série de critères est liée à l'entreprise elle-même. Ces critères sont les mêmes que ceux prévus à l'article 134, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi en projet pour le libre établissement intra-communautaire.

D'autres critères sont spécifiques à l'établissement d'une succursale dans un pays tiers. Le premier critère est celui que le pays d'accueil ne permet pas l'établissement d'une telle succursale ou que l'activité envisagée n'est pas compatible avec les règles du pays d'accueil.

Une autre série de critères est liée aux responsabilités du Luxembourg en matière de sanctions internationales et de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Ainsi, à titre d'exemple, il ne pourrait y avoir établissement d'une succursale dans un Etat contre lequel le GAFI a demandé des contre-mesures ou qui fait l'objet de sanctions financières.

En dernier lieu, il ne peut y avoir établissement d'une succursale que s'il n'existe pas d'obstacle à l'échange d'information entre le CAA et l'autorité de contrôle du pays d'accueil. Le CAA doit également être en mesure d'exercer un pouvoir de contrôle sur la succursale.

En cas de refus de l'établissement de la succursale, le CAA dispose d'un délai de 3 mois endéans duquel il doit avoir informé l'entreprise d'assurance de ce refus par une décision dûment motivée qui ouvre la voie à un recours en annulation devant le tribunal administratif.

En réponse à une question, le Directeur du CAA explique que dans le cas de la soumission au CAA d'un dossier portant sur l'établissement d'une succursale sur le territoire d'un pays tiers, l'assureur concerné est tenu d'accompagner sa notification d'une avis juridique (traduit) réalisé par un cabinet d'avocats local sur lequel le CAA basera sa décision.

Amendement 5 concernant l'article 148, paragraphe 4, alinéa 1^{er}:

A l'article 148, paragraphe 4, alinéa 1^{er} les mots « Toutefois, le CAA peut refuser une entreprise de réassurance d'un pays tiers dont la Commission n'a pas jugé le régime de solvabilité équivalent à celui établi par la directive 2009/138/CE, d'opérer en régime de libre prestation de services sur le territoire du Grand-Duché. » sont supprimés.

L'article 148, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, se lira comme suit :

« Les entreprises de réassurance d'un pays tiers peuvent opérer en régime de libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg. Toutefois, le CAA peut refuser une entreprise de réassurance d'un pays tiers dont la Commission n'a pas jugé le régime de solvabilité équivalent à celui établi par la directive 2009/138/CE, d'opérer en régime de libre prestation de services sur le territoire du Grand-Duché. »

Motivation de l'amendement :

Le Conseil d'Etat avait émis une opposition formelle fondée sur l'absence de critères fixés dans la loi sur base desquels le CAA pourrait refuser à une entreprise de réassurance de pays tiers d'opérer en régime de libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg.

Le but recherché par l'inclusion d'une possibilité de refuser une entreprise d'assurance d'un Etat tiers était celui de garantir la solidité financière de la cédante luxembourgeoise.

Toutefois, après réexamen du libellé de l'article 148, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de la loi en projet et du règlement délégué (UE) 2015/35, il peut être fait droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat en supprimant purement et simplement la 2^e phrase de l'article 148, paragraphe 4, alinéa 1^{er}. En effet, le problème est résolu par l'article 211 du règlement délégué (UE) 2015/35 qui délimite les contreparties admissibles concernant les contrats de réassurance en faisant la distinction entre trois catégories d'entreprises de réassurance:

- (a) une entreprise de réassurance de l'EEE qui respecte l'exigence de capital de solvabilité;
- (b) une entreprise de réassurance d'un pays tiers, située dans un pays dont le régime de solvabilité est jugé équivalent, ou temporairement équivalent, à celui établi par la directive 2009/138/CE, et qui respecte les exigences de solvabilité de ce pays tiers;
- (c) une entreprise de réassurance d'un pays tiers, qui n'est pas située dans un pays dont le régime de solvabilité est jugé équivalent, ou temporairement équivalent, à celui établi par la directive 2009/138/CE, avec une qualité de crédit à laquelle a été affecté un échelon de qualité de crédit 3 ou supérieur tel que fixé conformément à ce même règlement délégué.

Cet article 211 garantit dès lors la solidité financière des entreprises de réassurance et par-là également celle des entreprises cédantes luxembourgeoises.

Amendement 6 concernant l'article 262, paragraphe 4 :

Le paragraphe 4 de l'article 262 est modifié comme suit :

« (4) Les PSA doivent en outre souscrire à une police d'assurance auprès d'une entreprise d'assurances autorisée à pratiquer l'assurance de la responsabilité civile professionnelle dont l'étendue des garanties, le champ d'application territorial, les exclusions et la preuve de la couverture sont fixés par règlement grand-ducal. **couvrant l'ensemble des activités couvertes par l'agrément et comportant les garanties minimales de couverture suivantes :**

- **50.000 euros par sinistre et 500.000 euros globalement par année pour les PSA personnes physiques, et**
- **125.000 euros par sinistre et 1.250.000 euros globalement par année pour les PSA personnes morales.**

Toute franchise éventuelle doit être inopposable à la personne lésée. ».

Motivation de l'amendement :

Afin de venir à la rencontre du Conseil d'Etat, le libellé de l'actuel article 13 du *règlement grand-ducal modifié du 8 octobre 2014 concernant les modalités d'agrément et d'exercice des intermédiaires d'assurances et de réassurances ainsi que des professionnels du secteur de l'assurance* est intégré à l'article 262, paragraphe 4.

Amendement 7 concernant l'article 303, paragraphe 1^{er}:

A l'article 303, paragraphe 1^{er}, le point f) est supprimé et les points subséquents du paragraphe 1^{er} sont renumérotés en conséquence.

L'article 303, paragraphe 1^{er}, se lira comme suit :

- « (1) Le CAA peut prononcer une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 250.000 euros à l'égard des entreprises d'assurance et de réassurance et 50.000 euros à l'égard des dirigeants d'entreprises d'assurance et de réassurance pour:
- a) toute infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution ;
 - b) toute infraction à la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance et à ses règlements d'exécution ;
 - c) toute infraction à la loi sur les comptes annuels et à ses règlements d'exécution ;
 - d) toute infraction à la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et à ses règlements d'exécution ;
 - e) toute infraction à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et à ses règlements d'exécution ;
 - ~~f) toute infraction aux actes suivants :~~
 - ~~— tout acte délégué (delegated act) de la Commission,~~
 - ~~— toute norme technique de réglementation (regulatory technical standard) émanant de la Commission,~~
 - ~~— toute norme technique d'exécution (implementing technical standard) émanant de l'EIOPA, et~~
 - ~~— toute orientation (guideline) de l'EIOPA et acceptée par le CAA ;~~
 - f) tout non-respect des instructions du CAA ;
 - g) tout refus de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés ;
 - h) toute fourniture de documents ou de renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux ;
 - i) toute infraction aux règles régissant la publication des bilans et situations comptables ;
 - j) toute obstruction à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête du CAA ;
 - k) tout comportement de nature à mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement concerné.

Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive dans les 5 ans à partir de la dernière sanction devenue définitive. ».

Motivation de l'amendement :

Aux fins de toiser l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer pour le moment la possibilité de sanctionner les infractions à des actes européens directement applicables. Cette suppression ne privera pas le CAA de tout pouvoir de sanction, mais nécessitera l'émission d'une injonction préalable, injonction dont le non-respect pourra être

sanctionné dans un deuxième temps grâce au point f) nouveau du paragraphe 1^{er} (point g) selon l'ancienne numérotation) de ce même article 303.

Les actes délégués et les normes techniques adoptés ou en voie d'adoption se situent actuellement tous dans le domaine prudentiel où le CAA a de toutes façons l'habitude d'émettre des rappels à l'ordre avant de prononcer des sanctions.

Ceci étant l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat soulève un problème de fond qui risque de mettre le Luxembourg en porte-à-faux vis-à-vis de ses obligations européennes. En effet, tant les actes délégués que les normes techniques sont des textes d'application directe qui par principe ne doivent comporter aucun acte national de transposition. Or, le souhait du Conseil d'Etat de voir tous ces actes énumérés de manière individuelle dans les articles traitant des sanctions prive ces actes d'une grande partie de leur efficacité, puisque faute d'avoir été inclus dans une liste ancrée dans la loi, leur violation ne pourra pas être sanctionnée.

Si, comme il vient d'être dit plus haut, les inconvénients seront limités en matière purement prudentielle en raison de la pratique du CAA d'émettre des injonctions au préalable, tel ne sera plus le cas dans un futur rapproché où la Commission européenne sera appelée à adopter des actes délégués en matière de lutte contre le blanchiment ou de protection des consommateurs. Des violations graves des règles de ces actes commises avant l'émission d'une injonction du CAA risqueront d'être dépourvues de sanction, et ce aussi longtemps que l'acte n'aura pas été ajouté à une liste figurant dans une loi.

Le recours à la procédure législative pour sanctionner un acte délégué ou une norme technique est non seulement contraire à l'effet direct de ces instruments dans le sens qu'il leur enlève le caractère contraignant dont ils devraient disposer dès leur mise en vigueur, mais est de surcroît irréconciliable avec l'objectif de réactivité et de rapidité poursuivi par la délégation donnée à la Commission européenne par les directives européennes correspondantes. Face à l'évolution rapide des marchés financiers il était apparu dès les premières années de la crise que le recours à la technique de directives à transposer en droit national ne permettait plus de répondre en temps utile aux dérives constatées et que des instruments d'application rapide devaient être prévus. Réintroduire - comme le préconise le Conseil d'Etat - une procédure législative nationale aux fins de pouvoir donner aux actes délégués et normes techniques une force contraignante va évidemment à l'encontre de ces objectifs.

Amendement 8 concernant l'article 304, paragraphe 1^{er}:

A l'article 304, paragraphe 1^{er}, le point e) est supprimé et les points subséquents du paragraphe 1^{er} sont renumérotés en conséquence.

L'article 304, paragraphe 1^{er}, se lira comme suit :

« (1) Le CAA peut prononcer une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 50.000 euros à l'égard des PSA, des dirigeants de PSA et des intermédiaires d'assurances et de réassurances pour :

- a) toute infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution ;
- b) toute infraction à la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance et à ses règlements d'exécution ;
- c) toute infraction à la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et à ses règlements d'exécution ;

- d) toute infraction à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et à ses règlements d'exécution ;
- e) ~~toute infraction aux actes suivants :~~
 - ~~— tout acte délégué (delegated act) de la Commission,~~
 - ~~— toute norme technique de réglementation (regulatory technical standard) émanant de la Commission,~~
 - ~~— toute norme technique d'exécution (implementing technical standard) émanant de l'EIOPA, et~~
 - ~~— toute orientation (guideline) de l'EIOPA et acceptée par le CAA ;~~
- e) tout non-respect des instructions du CAA ;
- f) tout refus de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés ;
- g) toute fourniture de documents ou de renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux ;
- h) toute infraction aux règles régissant la publication des bilans et situations comptables ;
- i) toute obstruction à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête du CAA ;
- j) tout comportement de nature à mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement concerné.

Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive dans les 5 ans à partir de la dernière sanction devenue définitive et pour la même infraction. ».

Motivation de l'amendement :

Afin de toiser l'opposition formelle du Conseil d'Etat et vu qu'il est impossible de citer tous les actes auxquels le présent point de réfère, il est proposé de supprimer purement et simplement l'article 304, paragraphe 1^{er}, point e). Pour le surplus, il est renvoyé à la motivation de l'amendement concernant l'article 303 de la loi en projet.

Amendement 9 concernant l'article 314:

Le libellé de l'article 314 est remplacé par un nouveau libellé.

L'article 314 se lira comme suit :

« Art. 314 - Introduction progressive

~~À partir du 1^{er} avril 2015, le CAA est investi des pouvoirs énumérés à l'article 308bis de la directive 2014/51/UE.~~

Quatre jours après la publication de la présente loi au Mémorial :

1. **le CAA est investi du pouvoir de décider de l'approbation:**
 - a) **du classement des éléments de fonds propres visé à l'article 102, paragraphe 2;**
 - b) **des fonds propres auxiliaires, visés à l'article 102, paragraphe 3 ;**
 - c) **des paramètres propres à l'entreprise utilisés dans le cadre de la formule standard visée à l'article 107;**
 - d) **d'un modèle interne, intégral ou partiel visé à l'article 110, paragraphe 2;**
2. **le Ministre est investi du pouvoir de décider de l'agrément des véhicules de titrisation destinés à être établis au Grand-Duché de Luxembourg visés à l'article 183;**
3. **le CAA dispose du pouvoir:**

- a) de déterminer le niveau et la portée du contrôle de groupe, conformément au titre II, sous-titre III ;
- b) d'identifier, le cas échéant avec les autres autorités de contrôle concernées, le contrôleur d'un groupe, conformément à l'article 192 ;
- c) de constituer, ensemble avec les autres autorités de contrôle concernées, un collège des contrôleurs pour un groupe conformément à l'article 193.

Les décisions prises avant le 1^{er} janvier 2016 par le Ministre ou le CAA en vertu des points 1 et 2 sont applicables au 1^{er} janvier 2016. ».

Motivation de l'amendement :

Afin de toiser l'opposition formelle du Conseil d'Etat, l'article 314 énumère dorénavant de manière explicite, dans un premier alinéa, les articles de la présente loi qui sont immédiatement applicables, c'est-à-dire quatre jours après la publication au Mémorial, alors que l'entrée en vigueur générale de la loi en projet se trouve fixée par l'article 324 au 1^{er} janvier 2016. A des fins de sécurité juridique, le début de l'alinéa 1^{er} prévoit explicitement cette mise en vigueur immédiate des pouvoirs énumérés à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Le 2^e alinéa indique que les décisions prises avant la mise en vigueur de la présente loi sont applicables au jour de la mise en vigueur générale, fixée au 1^{er} janvier 2016.

Amendement 10 concernant l'article 317 (nouveau) :

A l'article 317 (nouveau), au paragraphe 1^{er}, point a) et au paragraphe 2, point a), les mots « 1^{er} janvier 2016 ou avant la date d'entrée en vigueur de l'acte délégué visé à l'article 97 de la directive 2009/138/CE, la date retenue étant la plus proche » sont remplacés par la date du « 18 janvier 2015 ».

L'article 317 se lira comme suit :

« Art. 317 - Mesures transitoires concernant les éléments inclus dans les fonds propres de base

- (1) Les éléments de fonds propres de base non déjà classés au niveau 1 en application de l'article 102, paragraphe 4 sont néanmoins classés dans les fonds propres de base de niveau 1 pour une durée maximale de dix ans après le 1^{er} janvier 2016, si ces éléments:
 - a) ont été émis avant le **18 janvier 2015**~~1^{er} janvier 2016~~ ~~ou avant la date d'entrée en vigueur de l'acte délégué visé à l'article 97 de la directive 2009/138/CE, la date retenue étant la plus proche;~~
 - b) font partie des éléments de couverture de la marge de solvabilité disponible au 31 décembre 2015, qui auraient pu être utilisés jusqu'à concurrence de 50% de cette marge.
- (2) Sans préjudice des critères de classement fixés en application de l'article 102, paragraphe 4, les éléments de fonds propres de base sont inclus dans les fonds propres de base de niveau 2 pour une durée maximale de dix ans après le 1^{er} janvier 2016 si ces éléments:
 - a) ont été émis avant le **18 janvier 2015**~~1^{er} janvier 2016~~ ~~ou avant la date d'entrée en vigueur de l'acte délégué visé à l'article 97 de la directive 2009/138/CE, la date retenue étant la plus proche;~~
 - b) font partie des éléments de couverture de la marge de solvabilité disponible au 31 décembre 2015, qui auraient pu être utilisés jusqu'à concurrence de 25 % de cette marge. ».

Motivation de l'amendement :

La date de l'entrée en vigueur de l'acte délégué visé à l'article 97 de la directive 2009/138/CE est désormais connue. En effet, le règlement délégué (UE) 2015/35 a été publié le 17 janvier 2015 au Journal officiel de l'Union européenne. Conformément à son article 381, il est entré en vigueur le lendemain de sa publication, c'est-à-dire le 18 janvier 2015.

La référence à la date d'entrée en vigueur de l'acte délégué dans le corps de l'article 317 du projet de loi peut donc être remplacée par une date précise.

Amendement 11 concernant l'article 321, paragraphe 2 (nouveau) :

Le paragraphe 2 de l'article 321 (nouveau) est modifié comme suit :

« (2) Nonobstant l'article 190, paragraphes 2, 3 et 4, les dispositions transitoires visées à l'article 319 sont d'application au niveau du groupe, et lorsque les entreprises d'assurance ou de réassurance participantes ou les entreprises d'assurance et de réassurance appartenant à un groupe se conforment à l'exigence de marge de solvabilité ajustée telle que visée par la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances à l'article 9 de la directive 98/78/CE mais ne se conforment pas à l'exigence de capital de solvabilité applicable au groupe en application de la présente loi. ».

Motivation de l'amendement :

Afin de toiser l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de remplacer la référence à la directive 98/78/CE par une référence à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances qui est maintenue en vigueur pour les besoins du présent article par l'article 323 de la loi en projet. Le nouveau libellé du paragraphe 2 indique clairement que les dispositions de l'article 319 du projet de loi auquel ce paragraphe renvoie sont d'application lorsque les exigences de solvabilité, applicables selon le régime « Solvabilité I » sont respectées, mais que les exigences de solvabilité imposées par le régime « Solvabilité II » ne le sont pas encore.

L'utilisation du terme « marge de solvabilité » souligne davantage la référence au régime « Solvabilité I ».

Amendement 12 concernant l'article 322 (nouveau) :

Le paragraphe 2 de l'article 322 (nouveau) est supprimé.

L'article 322 se lira comme suit :

« Art. 322 – Dispositions spécifiques

- (1) Les entreprises de réassurance visées à l'article 42, paragraphe 1^{er} et les fonds de pension visés à l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 14 restent soumis à la législation et à la réglementation qui leur étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.
- (2) ~~Les règlements pris en exécution de dispositions légales abrogées restent en vigueur jusqu'à leur remplacement par les règlements basés sur la présente loi.~~ ».

Motivation de l'amendement :

La modification de l'article 322 tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat. L'intention des auteurs de l'amendement original n'a jamais été de créer des règlements

autonomes, mais au contraire de rappeler - dans un souci de transparence - que les règlements grand-ducaux actuellement en vigueur continueront à s'appliquer dans la législation modifiée

Le texte initialement proposé était conforme avec une jurisprudence désormais constante de la Cour administrative suivant laquelle: « Un règlement légalement pris survit à la loi dont il procède en cas d'abrogation de celle-ci, dès lors qu'il trouve un support suffisant dans la législation postérieure qui témoigne de la volonté persistante du législateur à régir selon des options similaires la matière dans le cadre de laquelle est intervenu le règlement en question et que le règlement n'est pas inconciliable avec des dispositions de la nouvelle loi. » (CA 10-04-2008 N° 23737C).

Pour les quatre règlements grand-ducaux pris en application de la loi modifiée du 6 décembre 1991, des bases légales de substitution ont été prévues, soit dans la présente loi, soit dans le projet de loi n°6454B.

Dans la mesure où les principes se dégageant de la jurisprudence précitée s'appliquent même en l'absence d'un rappel formel dans la présente loi, le paragraphe 2 du présent article a donc été omis.

Amendement 13 concernant l'article 323 (nouveau) :

L'article 323 (nouveau) est modifié comme suit :

« Art. 323 - Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est abrogée à partir du 1^{er} janvier 2016, sous réserve à l'exception des dispositions visées dans le cadre de l'application des articles 183 paragraphe 3, 315 paragraphe 1, et 319 **et 321** de la présente loi, jusqu'aux dates y prévues. ».

Motivation de l'amendement :

L'article est modifié en fonction des suggestions du Conseil d'Etat (amendement 173). Etant donné que l'article 321 du projet de loi fait référence à la marge de solvabilité telle que visée par la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, il a été jugé opportun de garder cette loi également en vigueur aux fins d'application de cet article 321. Partant, une référence à cet article a été ajoutée à l'endroit de l'article 323.

Amendement 14 concernant l'article 324 (nouveau) :

L'article 324 est modifié comme suit :

« Art. 324 - Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016 à l'exception des dispositions des articles 193 paragraphe 3, **203, 205 paragraphe 2, 206 alinéa 2**, et 218, paragraphe 2, **et 314**, concernant le pouvoir du CAA de conclure des accords de coordination ainsi que des dispositions de l'article 314 qui entrent en vigueur 3 jours après la publication de la présente loi au Mémorial. »

Motivation de l'amendement :

Les ajouts à la liste des articles dont la mise en vigueur n'est pas différée jusqu'au 1^{er} janvier 2016 résultent de la nécessité de répondre à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat

à l'endroit de l'article 314 tout en complétant la transposition de l'article 308bis de la directive.

Il s'agit :

- de l'article 203 du projet de loi qui transpose l'article 260 de la Directive 2009/138/CE et dont la mise en vigueur anticipée résulte de l'article 308bis paragraphe 3 point c) de la Directive ;
- des articles 205 et 206 du projet de loi qui transposent les articles 262 et 263 de la directive 2009/138/CE et dont la mise en vigueur anticipée résulte de l'article 308bis paragraphe 3 point e) de la Directive.

Une seconde modification de l'article 324 du projet de loi s'impose en termes de date de mise en application des dispositions y visées. En effet, l'amendement 174 avait prévu le 1^{er} avril 2015 comme date d'entrée en vigueur des dispositions nécessitant une mise en vigueur anticipée, conformément aux prescriptions de la directive 2009/138/CE. Or, puisque cette date est déjà révolue de plusieurs mois, l'article 324 du projet de loi est modifié de manière à ce que les dispositions visées entrent désormais en vigueur dans les quatre jours de la publication au Mémorial de la loi en projet.

*

La Commission décide ensuite de réserver une suite favorable aux propositions du Conseil d'Etat suivantes :

1. Article 315 (nouveau)

Il est décidé de suivre le Conseil d'Etat en son commentaire d'omettre les formules «de la présente loi». Il est ainsi tenu compte d'une partie des suggestions faites par le Conseil d'Etat à l'égard de l'article 315.

2. Suggestion du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 318 (nouveau)

L'article 318 prévoit que la Commission européenne fixe, par acte délégué, certaines exigences que les opérateurs économiques doivent respecter. Le Conseil d'Etat, tout en acceptant le renvoi à des actes délégués, propose toutefois d'écrire « les exigences fixées par les actes délégués adoptés par la Commission en application de l'article 135, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE ». Il est décidé de faire droit à cette proposition.

*

La Commission décide finalement d'inclure, dans la lettre d'amendements parlementaires, les explications suivantes quant aux suggestions du Conseil d'Etat qui n'ont pas été suivies :

1. Article 2, paragraphe 2 (amendement gouvernemental 1)

Dans un souci de ne pas diminuer la lisibilité du texte, il est jugé opportun de ne pas suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition de citer l'intitulé intégral des deux directives auxquelles il est fait référence à l'article 2, paragraphe 2, du projet de loi.

En outre, en relation avec la directive 2002/92/CE sur l'intermédiation en assurances, il est proposé de ne pas modifier la référence à « l'autorité compétente », étant donné que tant cette directive que le protocole de collaboration pris en application de cette directive utilisent presque exclusivement ce terme.

2. Article 12, paragraphe 5 (amendement gouvernemental 7)

Il est proposé de ne pas suivre la proposition du Conseil d'Etat de déplacer le libellé de l'amendement 7 de l'article 12, paragraphe 5, vers l'article 220 de la loi en projet. En effet, toutes les dispositions ayant trait au secret professionnel auquel sont soumis les agents du CAA sont exposées au chapitre 3 du titre I du projet de loi. Il est plus lisible si toutes les dispositions et exceptions y relatives sont concentrées sous un seul chapitre.

Quant à la formulation choisie, il y a lieu de remarquer qu'elle est déjà utilisée non seulement aux paragraphes 1^{er} et 2 du même article 12, mais également aux articles 9, 237 paragraphe 5, 238 paragraphes 2 et 3, 239 paragraphe 1^{er} et 240 paragraphe 2, sans que ceci n'ait provoqué des critiques de la part du Conseil d'Etat.

3. Article 19, paragraphe 2 (amendement gouvernemental 9)

L'avis du Conseil d'Etat n'est pas partagé. En effet, la formulation « d'au plus deux membres » fait ressortir clairement que la direction du CAA sera composée au maximum de 3 membres, à savoir d'un directeur et de 2 autres membres. En outre, elle garantit une certaine flexibilité en ce sens que le Comité de direction peut valablement siéger même si la composition serait momentanément réduite en nombre comme notamment suite à un départ en retraite ou en cas de maladie prolongée d'un membre.

La modification du libellé de l'article 19, paragraphe 2, qui ouvre la voie aux personnes extérieures au CAA pour accéder à un poste de membre de la direction ne signifie nullement qu'aucun agent du CAA ne dispose de l'expérience et de l'expertise nécessaires dans ce domaine très spécifique, mais élargit le cercle de candidats potentiels disposant de ces qualités. Il ne faut pas perdre de vue qu'un nombre de directeurs flexible et des candidatures externes sont également prévus à l'article 10 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

4. Article 32, paragraphe 2 (amendement gouvernemental 12)

Vu l'ampleur du projet de loi et le nombre de divers actes européens cités par celui-ci, il est proposé de maintenir le 2^e paragraphe de l'article 32 aux fins d'une meilleure lisibilité.

En effet, l'intitulé complet des directives, règlements et décisions européens est souvent très long. Citant chacun de ces actes à chaque reprise dans le corps du projet de loi, rallongerait le texte de manière inutile.

Une autre possibilité consisterait à prévoir une formule abrégée à la suite de la première mention de l'acte concerné dans le texte, tel que proposé par le Conseil d'Etat. Or, une telle manière de procéder ne semble guère pratique, vu l'ampleur de la loi en projet. En effet, il n'est pas concevable qu'une personne consultant une loi comptant 324 articles puisse rapidement retrouver l'endroit de la première mention de l'acte concerné afin d'en connaître l'intitulé complet. Il est en effet jugé plus pratique, vu la longueur du texte de loi, de regrouper tous ces intitulés dans un seul endroit que constitue l'annexe III à laquelle se heurte le Conseil d'Etat.

5. Article 53, paragraphe 2, alinéa 1^{er} (amendement gouvernemental 26)

Vu l'ampleur du projet de loi et afin de garantir une lisibilité irréprochable de la loi en projet, il est proposé de maintenir l'approche pragmatique que constitue la rédaction actuelle de l'article 53, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du projet de loi. Il est renvoyé pour le surplus au commentaire de l'amendement gouvernemental 12 concernant l'article 32 (point 4. ci-avant).

6. Article 67, point a) (amendement gouvernemental 38)

Vu l'ampleur du projet de loi et afin de garantir une lisibilité irréprochable de la loi en projet, il est proposé de maintenir l'approche pragmatique que constitue la rédaction actuelle de l'article 67, du projet de loi. Il est renvoyé pour le surplus au commentaire de l'amendement gouvernemental 12 concernant l'article 32 (point 4. ci-avant).

7. Article 148, paragraphe 2 (sous amendement gouvernemental 61)

Le Conseil d'Etat indique qu'il convient de préciser au sein de l'article 148, paragraphe 2, si les mots « Etats membres » visent les Etats de l'EEE. Or, le terme « Etat membre » est d'ores et déjà défini comme signifiant « Etat membre de l'Espace économique européen » à l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 13. Cette notion n'a donc plus besoin d'être précisée à l'endroit du présent article.

8. Article 148, paragraphe 4, alinéa 2 (amendement gouvernemental 61)

Concernant la remarque du Conseil d'Etat relative au 2^e alinéa, paragraphe 4, de l'article 148, il y a lieu de préciser que celui-ci vise à transposer les dispositions de l'article 174 de la directive 2009/138/CE qui émanent d'un principe général du droit européen.

9. Article 183, paragraphe 3 (amendement gouvernemental 76)

Le commentaire du Conseil d'Etat à l'égard des dispositions régissant les véhicules de titrisation de réassurance agréés ayant le 31 décembre 2015 est compris dans le sens d'une levée de l'opposition formelle.

10. Article 185, paragraphe 3 (amendement gouvernemental 84)

Vu l'ampleur du projet de loi et afin de garantir une lisibilité irréprochable de la loi en projet, il est proposé de maintenir l'approche pragmatique que constitue la rédaction actuelle de l'article 185, paragraphe 3, du projet de loi. Il est renvoyé pour le surplus au commentaire de l'amendement gouvernemental 12 concernant l'article 32 (point 4. ci-avant).

11. Article 205, paragraphe 1^{er} (amendement gouvernemental 107)

Le maintien de l'opposition formelle du Conseil d'Etat quant à l'article 205, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du projet de loi est incompréhensible, vu que cette même opposition formelle a été levée par l'accord du Conseil d'Etat par rapport à l'amendement 106 qui vise plus particulièrement le 1^{er} alinéa de l'article 205, paragraphe 1^{er}, en cause.

Il est donc supposé que l'opposition formelle est bien levée en vertu du commentaire fait par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'amendement 106. Dès lors, aucune action supplémentaire n'a été prise.

12. Article 219 nouveau, paragraphe 1^{er} alinéa 3 (amendement gouvernemental 125)

En réponse à la question posée par le Conseil d'Etat, il y a lieu d'indiquer que la présente disposition est censée s'appliquer à tous les Etats membres de l'Espace économique européen, conformément à la définition de la notion d'« Etat membre » à l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 13, de la loi en projet.

13. Article 220 nouveau (amendement gouvernemental 127)

La modification introduite par l'amendement 127 touche à la matière des conglomerats financiers régis par la directive 2011/89/CE. Il est dès lors important que le plus grand

parallélisme entre législations régissant le secteur financier et le secteur des assurances soit de mise. Il a été jugé opportun de ne pas suivre le commentaire du Conseil d'Etat concernant l'amendement 127, afin de rester en cohérence parfaite avec la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier (« LSF »), telle que modifiée par la loi du 23 juillet 2015 (Mém. A. n° 149 du 31 juillet 2015). En effet, l'article 50 de cette dernière introduit par un nouvel article 51-19bis cette même disposition dans la LSF.

14. Article 315 nouveau (sous amendement gouvernemental 171)

En ce qui concerne le concept anglais « d'entreprise d'assurance en run-off », il est proposé de ne pas suivre la suggestion du Conseil d'Etat de ne pas en faire usage. En effet, ce concept est bien ancré dans la terminologie utilisée dans le secteur des assurances, tant au niveau national qu'au niveau international. L'utilisation de ce concept est partant beaucoup plus naturel pour les praticiens que de décrire cette notion comme « entreprises d'assurance cessant de souscrire de nouveaux contrats d'assurance ou de réassurance ». D'autant plus, le texte se trouve moins alourdi.

Il convient en outre de remarquer que le terme « en run-off » existe déjà dans la loi actuelle sur le secteur des assurances, à savoir à l'article 103-7 « les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off », repris dans le cadre de la présente loi par l'article 264 du présent projet de loi. Lorsque ces articles concernant les professionnels du secteur de l'assurance ont été introduits dans la loi sur le secteur des assurances par le projet de loi n°6398, le Conseil d'Etat ne s'y était pas heurté (avis du Conseil d'Etat du 13.11.2012).

15. Annexe III (amendement gouvernemental 175)

Vu l'ampleur du projet de loi et afin de garantir une lisibilité irréprochable de la loi en projet, il est proposé de maintenir l'approche pragmatique d'une annexe reprenant l'intitulé intégral de toutes les directives, règlements et décisions européens en un seul endroit. Il est renvoyé pour le surplus au commentaire de l'amendement gouvernemental 12 concernant l'article 32 (point 4. ci-avant).

4. Divers

Le Président annonce que le projet de calendrier des réunions de la COFIBU portant sur le budget 2016 sera communiqué aux membres de la Commission dans la matinée. (Note de la secrétaire: voir email du 29 septembre 2015)

La Cour des comptes sera invitée par courrier à émettre un avis sur les dispositions des projets de loi 6900 et 6901 et à venir présenter cet avis au cours de la réunion du 20 novembre 2015 à 14:00 heures.

Luxembourg, le 2 octobre 2015

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger

6828,6859

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 217

18 novembre 2015

Sommaire

Règlement ministériel du 9 novembre 2015 relatif aux opérations de vérification périodique du service de métrologie légale de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services pendant l'année 2016	page 4736
Loi du 15 novembre 2015 approuvant la participation du Grand-Duché de Luxembourg à la 17^e reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement	4737
Loi du 15 novembre 2015 relative à l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à la Banque Asiatique d'Investissement dans les Infrastructures	4737
Règlement grand-ducal du 15 novembre 2015 concernant l'uniforme des agents de l'administration des douanes et accises	4738
Amendement du cahier des charges relatif aux formules standardisées et aux moyens de transmission des données entre le corps médical et les personnes protégées, l'Union des caisses de maladie (actuellement la Caisse nationale de santé), les caisses de maladie, l'Association d'assurance contre les accidents et le Contrôle médical de la sécurité sociale, pris en exécution de l'article 18 de la convention du 13 décembre 1993 conclue pour les médecins et liant l'Association des médecins et médecins-dentistes du Grand-Duché de Luxembourg et l'Union des caisses de maladie (actuellement la Caisse nationale de santé) telle qu'elle a été modifiée	4740
Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, signés au Cap, le 16 novembre 2001 – Adhésion du Royaume de Danemark . . .	4742

Règlement ministériel du 9 novembre 2015 relatif aux opérations de vérification périodique du service de métrologie légale de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services pendant l'année 2016.

Le Ministre de l'Économie,

Vu les articles 10 et suivants de l'arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1882 pour l'exécution de la loi sur les poids et mesures;

Vu l'article 13, paragraphe 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1992 portant application de la directive 90/384/CEE du Conseil du 20 juin 1990 concernant l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique;

Vu l'article 21, paragraphe 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 13 février 2007 portant application de la directive 2004/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 concernant les instruments de mesure;

Arrête:

Art. 1^{er}. (1) Pendant l'année 2016 la vérification ordinaire périodique des mesures de longueur, instruments de mesure dimensionnelle, instruments de pesage et ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau aura lieu pour les communes indiquées aux dates prévues ci-après:

Communes visées par la vérification périodique de l'année 2016	Date et durée des séances de vérification au lieu d'installation
Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Rosport et Waldbillig les communes	du 1 ^{er} au 14 mars
Junglinster la commune	du 15 au 18 mars
Betzdorf, Biwer, Flaxweiler, Grevenmacher, Manternach, Mertert et Mompach les communes	du 21 au 25 mars et du 11 avril au 13 mai
Clervaux, Parc Hosingen, Troisvierges, Weiswampach et Wintrange les communes	du 23 mai au 17 juin
Bous, Dalheim, Lenningen, Mondorf-les-Bains, Remich, Schengen, Stadtbredimus, Waldbredimus et Wormeldange les communes	du 20 juin au 15 juillet et du 15 au 30 septembre
Ville de Luxembourg	du 3 octobre au 30 novembre

(2) Le contrôle métrologique des ensembles de mesurage montés sur les camions-citernes destinés au transport routier et à la livraison des combustibles liquides aura lieu dans les locaux du service de métrologie légale de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services à Steinsel aux dates de vérification prévues au paragraphe 1^{er} en ce qui concerne les communes visées.

Art. 2. A cette occasion les administrations communales auront à remplir les devoirs qui leur sont prescrits par les dispositions ci-après, transcrites de l'arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1882:

«**Art. 11.** Aussitôt que les bourgmestres ont reçu l'arrêté (qui ordonne la vérification des poids et mesures), ils en donnent connaissance aux assujettis par voie d'affiche.

Art. 12. Au plus tard dans la huitaine de l'arrêté ils adresseront au service de métrologie légale une liste indiquant exactement avec leurs professions les marchands, industriels et autres personnes qui sont dans le cas de faire vérifier leurs poids et mesures. Si le bourgmestre néglige de dresser la liste, elle est établie à ses frais par un commissaire spécial, conformément à l'art. 108 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.»

Art. 3. Une vignette verte portant les deux derniers chiffres de l'année (16) entourés d'une couronne est employée pour le marquage des instruments admis. La marque de refus est constituée d'une vignette rouge portant la lettre R en caractère majuscule. Lorsque l'apposition d'une vignette n'est pas appropriée, le marquage est réalisé par l'apposition d'un poinçon sur une plaquette de plomb fixée à l'instrument.

Art. 4. Le présent règlement sera inséré au Mémorial et affiché dans les communes intéressées.

Luxembourg, le 9 novembre 2015.

Le Ministre de l'Économie,
Étienne Schneider

Loi du 15 novembre 2015 approuvant la participation du Grand-Duché de Luxembourg à la 17^e reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 octobre 2015 et celle du Conseil d'Etat du 10 novembre 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Le Gouvernement est autorisé à participer à concurrence de 50.402.000 euros à la dix-septième reconstitution des ressources financières de l'Association internationale de développement, conformément à la résolution n° 234 adoptée le 5 mai 2014 par le conseil des gouverneurs de l'Association internationale de développement.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Pour le Ministre des Finances,
Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et de la Protection des consommateurs,*
Fernand Etgen

Château de Berg, le 15 novembre 2015.
Henri

Doc. parl. 6828; sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016.

Loi du 15 novembre 2015 relative à l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à la Banque Asiatique d'Investissement dans les Infrastructures.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés exprimé de la manière prévue par l'article 114, alinéa 2 de la Constitution;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 octobre 2015 et celle du Conseil d'Etat du 10 novembre 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Sont approuvés les statuts portant création de la Banque Asiatique d'Investissement dans les Infrastructures.

Art. 2. Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg est autorisé à participer au capital de la Banque Asiatique d'Investissement dans les Infrastructures par la souscription de 697 actions, dont 139 actions à libérer et 558 actions appelables.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Pour le Ministre des Finances,
Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et de la Protection des consommateurs,*
Fernand Etgen

Château de Berg, le 15 novembre 2015.
Henri

Doc. parl. 6859; sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016.

Règlement grand-ducal du 15 novembre 2015 concernant l'uniforme des agents de l'administration des douanes et accises.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 3, 12, alinéa 2, 13, alinéa 2, 15 et 44 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo luxembourgeoise approuvée par la loi du 27 mai 2004;

Vu la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le règlement ministériel modifié du 27 août 1976 concernant l'uniforme des agents de la douane et portant publication de l'arrêté royal belge du 8 avril 1976, modifié, relatif à l'uniforme des agents de la douane;

Vu l'avis du Conseil de la masse d'habillement de la douane;

Vu l'article 2 de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. 1. Tous les agents de l'Administration des douanes et accises sont tenus de porter, dans l'exercice de leurs fonctions, les objets d'uniforme et accessoires repris au paragraphe 1^{er} de chacun des articles 5 et 6 de l'arrêté royal belge modifié du 8 avril 1976.

2. Sur avis du Conseil de la masse d'habillement de la douane, le Directeur des douanes et accises est compétent pour déterminer les vêtements et objets d'uniforme autres que ceux visés au paragraphe 1^{er} du présent article que les agents des douanes et accises sont - en application de l'article 8 de l'arrêté royal belge précité - autorisés à porter dans l'exercice de leurs fonctions et pour déterminer le modèle et la couleur des vêtements et objets qu'il désigne.

Avec les objets d'uniforme visés au paragraphe 1^{er} du présent article, les effets vestimentaires et accessoires ainsi déterminés constituent la tenue de service du personnel de l'Administration des douanes et accises.

Art. 2. Le Ministre des Finances fixe le montant, les conditions d'allocation et de liquidation de l'indemnité pour le port de l'uniforme.

La création et le fonctionnement d'une masse d'habillement de la douane sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Art. 3. A l'occasion de cérémonies auxquelles les agents assistent la tenue comprend:

1. pour les agents masculins: le veston, le pantalon, le képi, la chemise blanche, la cravate noire à nouer avec emblème, des chaussures en cuir noires, les chaussettes noires, les gants blancs, la fourragère bleu-dorée, la ceinture bleue en tissu avec boucle en métal doré et éventuellement le manteau. Selon les circonstances le manteau peut être remplacé par l'imperméable.
2. pour les agents féminins: le veston, le pantalon, le chapeau, le chemisier blanc, la cravate noire à nouer avec emblème, des chaussures en cuir noires, les chaussettes noires, les gants blancs, la fourragère bleu-dorée, la ceinture bleue en tissu avec boucle en métal doré et éventuellement le manteau. Selon les circonstances, le manteau peut être remplacé par l'imperméable.

Art. 4. Les marques distinctives des grades portées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises sont établies comme suit:

Fonction	marques distinctives des grades sur l'uniforme	marques distinctives des grades sur le képi et le chapeau	
		Feuilles de chêne	soutaches
Concernant le groupe de traitement A1:			
Directeur	deux barrettes et deux étoiles entourées de deux feuilles de chêne	Deux contours discontinus de feuilles de chêne	cinq contournantes et trois montantes
Directeur adjoint	deux barrettes et une étoile entourée de deux feuilles de chêne	Un contour discontinu de feuilles de chêne	quatre contournantes et trois montantes
Auditeur 1 ^{ère} classe et Auditeur	une barrette et deux étoiles entourées de deux feuilles de chêne	Un contour discontinu de feuilles de chêne	trois contournantes et trois montantes
Auditeur adjoint et Attaché douanier principal	une barrette et une étoile entourée de deux feuilles de chêne		
Attaché douanier et Attaché douanier stagiaire	une barrette entourée de deux feuilles de chêne		

Concernant le groupe de traitement A2:			
Commissaire douanier 1 ^{ère} classe et commissaire douanier principal 1 ^{er} en rang	deux étoiles entourées de deux feuilles de chêne	Un contour discontinu de feuilles de chêne	trois contournantes et trois montantes
Commissaire douanier principal et Commissaire douanier	une étoile entourée de deux feuilles de chêne		
Commissaire douanier adjoint et commissaire douanier adjoint stagiaire	deux feuilles de chêne		
Concernant le groupe de traitement B1:			
Inspecteur principal 1 ^{er} en rang et Receveur A1	trois barrettes et une étoile		quatre contournantes et deux montantes
Inspecteur principal et Receveur A2	trois barrettes		
Inspecteur et Receveur A3	deux barrettes et deux étoiles		
Contrôleur-en-chef et Receveur B	deux barrettes et une étoile		trois contournantes et deux montantes
Contrôleur-adjoint et Receveur C	deux barrettes		
Rédacteur principal	une barrette et deux étoiles		
Rédacteur	une barrette et une étoile		
Rédacteur stagiaire	une barrette		
Concernant le groupe de traitement D1:			
Vérificateur principal et Receveur D	trois chevrons inversés et une étoile		trois contournantes et une montante
Vérificateur	trois chevrons inversés		
Vérificateur-adjoint	deux chevrons inversés et deux étoiles		
Brigadier-chef	deux chevrons inversés et une étoile		deux contournantes et une montante
Brigadier principal	deux chevrons inversés		
1 ^{er} brigadier	un chevron inversé et deux étoiles		
Brigadier	un chevron inversé et une étoile		
Brigadier stagiaire	un chevron inversé		

Caractéristiques des marques distinctives des grades sur l'uniforme:

Les feuilles de chêne, barrettes, chevrons inversés et étoiles sont dorées. Les barrettes et les chevrons inversés ont une largeur de 8 mm et les étoiles ont un diamètre de 15 mm.» Ils sont espacés de 3 mm.

Les insignes sont portés sur des épaulettes amovibles de couleur bleue à appliquer sur les épaulettes du veston.

Lorsque le service est exécuté sans veston, les insignes sont portés sur des épaulettes amovibles de couleur bleue à appliquer sur les épaulettes des chemises et des chemisiers.

Pour le manteau et l'imperméable, les insignes sont apposés sur des épaulettes amovibles de même couleur que le tissu.

Sur le veston et sur les chemises et chemisiers à manches courtes, le badge amovible de l'uniforme du personnel de l'Administration des douanes et accises consiste en un écusson métallique doré sur fond bleu et portant en relief le texte «Luxembourg» au-dessus et «Douanes et Accises» en-dessous du lion héraldique. Il est porté sur la poche de poitrine droite.

La grenade d'une hauteur de 30 mm apposée sur les écussons bleus du col et le monogramme apposé sur les épaulettes sont dorés.

Caractéristiques des marques distinctives des grades sur le képi et sur le chapeau:

Le képi dispose d'un écusson doré représentant les armoiries du Grand-Duché entourées de branches de chêne, d'une fausse jugulaire en or retenue par deux petits boutons en métal doré ainsi que d'un nœud hongrois encerclé.

Les contours discontinus de feuilles de chêne sont brodés en fil d'or à la hauteur de l'écusson.

Les soutaches en or ont une largeur de deux millimètres.

Art. 5. Sur avis du Conseil de la masse d'habillement de la douane, le Directeur des douanes et accises est compétent pour déterminer, au besoin, le modèle et la couleur d'insignes d'uniforme autres que ceux visés à l'article 4 ci-dessus, relatifs notamment à l'exercice de certaines fonctions caractéristiques ou concernant certaines qualifications particulières.

Art. 6. En service, les agents désignés par le Directeur des douanes et accises portent l'armement et les accessoires de l'armement réglementaires.

Art. 7. Le règlement grand-ducal modifié du 21 février 2001 concernant l'uniforme des agents de l'administration des douanes est abrogé.

Art. 8. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Pour le Ministre des Finances,
le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et
de la Protection des consommateurs,*
Fernand Etgen

Château de Berg, le 15 novembre 2015.
Henri

Amendement du cahier des charges relatif aux formules standardisées et aux moyens de transmission des données entre le corps médical et les personnes protégées, l'Union des caisses de maladie (actuellement la Caisse nationale de santé), les caisses de maladie, l'Association d'assurance contre les accidents et le Contrôle médical de la sécurité sociale, pris en exécution de l'article 18 de la convention du 13 décembre 1993 conclue pour les médecins et liant l'Association des médecins et médecins-dentistes du Grand-Duché de Luxembourg et l'Union des caisses de maladie (actuellement la Caisse nationale de santé) telle qu'elle a été modifiée.

Vu les articles 61 à 67 du Code de la sécurité sociale;

Vu la convention conclue en date du 13 décembre 1993 telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu le cahier des charges visé à l'article 18 de la convention, faisant partie intégrante de celle-ci;

les parties soussignées, à savoir, l'Association des médecins et médecins-dentistes du Grand-Duché de Luxembourg, représentée par son Président, le Docteur Alain SCHMIT et son Secrétaire général, le Docteur Claude SCHUMMER, d'une part,

et la Caisse nationale de santé instituée par l'article 44 du Code de la sécurité sociale, représentée par le Président de son comité directeur, Monsieur Paul SCHMIT,

d'autre part,

ont convenu ce qui suit:

Art. 1^{er}. L'alinéa 1 de l'article 15 du cahier des charges est complété par la phrase suivante:

«Les tarifs de restitution pour les formules standardisées préimprimées figurent à l'annexe technique N.»

Art. 2. L'annexe technique N prend la teneur suivante:

1. Formulaire de déclaration de créance pour la restitution des frais de formulaire (suit le formulaire modifié tel qu'il a été publié au Mémorial A 223-2005 p. 3751)
2. Tarifs de restitution pour les formules standardisées préimprimées:

Les frais engagés par les médecins pour les formules standardisées préimprimées visées à l'article 19 de la convention médicale, à restituer par l'assurance maladie dans le système «imprimerie» sont déterminés d'après le barème suivant:

CNS-AMMD formules standardisées Date: 30 septembre 2015	Commande	Montant HTVA	Montant TVAC (17%)	Code Fourniture
Forfait d'initialisation				
1 initialisation	1 x	37,26	43,60	FI00001
Ordonnances pour aides visuelles				
50 blocs	1 x 50	66,85	78,21	FI010050
100 blocs	1 x 100	113,60	132,91	FI010100

Devis pour prothèses dentaires					
10 blocs	1 x 10	33,45	39,14	FI020010	
20 blocs	1 x 20	42,99	50,30	FI020020	
Devis pour traitement orthodontie					
10 blocs	1 x 10	33,45	39,14	FI030010	
20 blocs	1 x 20	42,99	50,30	FI030020	
*Relevé Tiers Payant / Action directe					
50 feuilles	1 x	4,80	5,62	FI050001	
Ordonnance médicale					
50 blocs	1 x 50	65,91	77,11	FI060050	
100 blocs	1 x 100	111,98	131,02	FI060100	
150 blocs	1 x 150	158,06	184,92	FI060150	
200 blocs	1 x 200	207,00	242,19	FI060200	
*Transport en série					
5 blocs	1 x 5	5,30	6,20	FI070005	
*Transfert à l'étranger					
5 blocs	1 x 5	5,58	6,53	FI080005	
Constats d'incapacité de travail					
	250 jeux	1 x 250	75,23	88,02	FI090250
	500 jeux	1 x 500	98,76	115,55	FI090500
	1250 jeux	1 x 1250	169,37	198,16	FI091250
	2500 jeux	1 x 2500	285,03	333,49	FI092500
Mémoires d'honoraires 10 lignes					
50 blocs	1 x 50	65,91	77,11	FI100050	
100 blocs	1 x 100	111,92	130,94	FI100100	
150 blocs	1 x 150	158,06	184,92	FI100150	
200 blocs	1 x 200	207,00	242,19	FI100200	
Mémoires d'honoraires 20 lignes					
50 blocs	1 x 50	65,91	77,11	FI110050	
100 blocs	1 x 100	111,92	130,94	FI110100	
150 blocs	1 x 150	158,06	184,92	FI110150	
200 blocs	1 x 200	207,00	242,19	FI110200	
*Déclaration de créance (formulaire)					
1 bloc	1 x	1,44	1,68	FI120001	

*Formules non personnalisées.

Art. 3. Les dispositions ci-dessus entrent en vigueur après leur publication au Mémorial.

En foi de ce qui précède, les soussignés, dûment autorisés par leurs mandants, ont signé le présent amendement.

Fait à Luxembourg, le 30 septembre 2015, en deux exemplaires.

Pour l'Association des médecins et médecins-dentistes

Le Président

Dr Alain Schmit

Le Secrétaire général

Dr Claude Schummer

Pour la Caisse nationale de santé

Le Président

Paul Schmit

Applicabilité des dispositions ci-dessus

1. à la convention du 13 décembre 1993 conclue entre l'Association des médecins et médecins-dentistes du Grand-Duché de Luxembourg et l'Union des caisses de maladie (actuellement la Caisse nationale de santé) en exécution de l'article 61 du Code de la sécurité sociale concernant les médecins-dentistes,
2. du cahier des charges relatif aux formules standardisées pris en exécution de l'article 18 de la convention du 13 décembre 1993 conclue pour les médecins et liant l'Association des médecins et médecins-dentistes du

Grand-Duché de Luxembourg et l'Union des caisses de maladie (actuellement la Caisse nationale de santé), concernant les médecins-dentistes.

Art. 1^{er}. Les dispositions des articles 1 à 3 ci-dessus valent convention distincte au sens de l'article 61, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale pour les médecins-dentistes.

En foi de ce qui précède, les soussignés, dûment autorisés par leurs mandants, ont signé le présent amendement.

Fait à Luxembourg, le 30 septembre 2015, en deux exemplaires.

Pour l'Association des médecins et médecins-dentistes

Le Président

Dr Alain Schmit

Le Secrétaire général

Dr Claude Schummer

Pour la Caisse nationale de santé

Le Président

Paul Schmit

Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, signés au Cap, le 16 novembre 2001. – Adhésion du Royaume de Danemark.

Il résulte d'une notification de l'Institut international pour l'unification du droit privé UNIDROIT qu'en date du 26 octobre 2015 le Royaume de Danemark a adhéré aux Actes désignés ci-dessus, qui entreront en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} février 2016.

(Les déclarations et réserves faites par les Etats peuvent être consultées auprès du Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères et européennes.)
